

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

**MAIRIE
DE**

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille neuf, le 12 novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET - PUJO – BETTON – RECORIS – FERRARO – CELAN — LAFON JP - SORHOLUS – DUBOS – HARAMBAT– REMIGI - CHIBRAC– DARNAUDERY – DELARUE - MAISON - BOUSSEAU – LAFARGUE – COMMARIEU - DESCLAUX - BATORO – STEFFE – BONNET - COUDOUGNAN – SALA - MERLE -GIBEAUD -- LAFON Guy

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes OTHABURU - GILLME WAGNER - METRA et Mr LANGLOIS

ABSENTS EXCUSES : Mme GASTAUD

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur DESCLAUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

**MAIRIE
DECESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le 6 novembre 2009.

Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le **jeudi 12 novembre 2009 à 19 heures**, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Renégociation du prêt P.L.I. 93 auprès du Crédit Foncier de France
- Vente de métaux – autorisation de facturation
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution gaz
- Remboursement de la consommation électrique aux locataires de l'appartement n°4 de la Résidence les Noisetiers – Autorisation
- Vente d'un terrain à Logévie en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sis Chemin de Seguin – Résidence « La ferme de Seguin »

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Approbation de la révision simplifiée du P.O.S. : Projet de création de centrales photovoltaïques aux lieux-dits Coppinger et Lande de Constantin
- Audit du patrimoine de l'AEP – Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne – Convention
- Convention de passage pour canalisations d'eaux usées – Chemin de la Station
- Contrat d'affermage du service public d'alimentation en eau potable avec Véolia - Substitution d'indice de coût du travail
- Procédure d'incorporation d'office - voies des héritiers Roubeyrie
- Eclairage et aménagement paysager du giratoire de Réjouit sis à l'angle de la RD 1010/ place Choisy Latour/ rue Bernat Pescayre – Demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde
- Résidences « Les Tilleuls » et « Les Noisetiers » - Conventonnement au titre du logement social – Modification de la délibération n° 7/8 du 1^{er} octobre 2009

Personnel

- Renouvellement mise à disposition de deux éducateurs A.P.S.

Scolaire

- Reversement de la subvention de la DAREIC à l'Ecole Primaire de Réjouit

Sport – Culture

- Subvention au SAGC Omnisports – acquisition de matériel de plongée
- Participation financière pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers lors du 60^{ème} Anniversaire des incendies de forêt

Marchés

- Marché de travaux pour la réalisation d'un forage au complexe sportif du Bouzet – Avenant n° 1
- Marché de travaux pour la réfection de la couverture de la salle R. Subrenat – Avenant n° 1

Divers

- Sinistre tempête du 24 janvier 2009 – Indemnité due à la Commune par la Compagnie d'assurances AGF
- Sortie d'inventaire de deux gravillonneurs

Communications :

- Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Question orales :

- Question orale de Mr Guy Lafon, conseiller municipal NPA (ci-jointe)

Questions diverses :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 1.

OBJET : RENEGOCIATION DU PRET P.L.I DE 1 014 548.21 € AUPRES DU CREDIT FONCIER DE FRANCE, DESTINE A LA CONSTRUCTION DE 27 LOGEMENTS A GAZINET – RESIDENCE LES TILLEULS & LES NOISETIERS (contrat n° 4 173 802 W).

Monsieur le Maire expose :

« Afin de financer la construction de la Résidence LES TILLEULS ET LES NOISETIERS à Gazinet, la Commune a emprunté en 1993 au CREDIT FONCIER DE FRANCE la somme de 1 014 548.21 €, ceci dans le cadre d'un PLI au taux de 7 % sur une durée de 25 ans avec une progressivité des charges de 1.5 % l'an à partir de la 3^{ème} année (1996). Le capital restant du sur ce prêt étant, après paiement de l'échéance du 30 novembre 2009, de 672 161,11 €

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE nous propose un refinancement sur les bases suivantes :

- nouveau contrat de financement à long terme d'un montant total de 721 000 € maximum pour refinancer le prêt n° 4 173 802 W
- capital restant du au 01.12.2009 soit 672 161.11 € majoré des frais de renégociation calculés à la date de signature du contrat,
- durée du prêt : 14 ans,
- échéances annuelles,
- amortissement progressif du capital, échéances constantes,
- taux d'intérêt annuel ne devant pas être supérieur à 4.40 % à la signature du contrat,
- faculté de remboursement anticipé : une clause d'indemnité actuarielle avec un minimum de six mois d'intérêts sera incluse dans le contrat, avec perception de frais de gestion de 1% du CRD avant remboursement (minimum 800 € maximum 3 000 €) dans l'hypothèse d'un remboursement anticipé ».

Le Conseil Municipal, par 31 voix pour et une abstention (élu NPA), et après en avoir délibéré,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise celui-ci à signer le nouveau contrat.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 2.

Réf : Techniques –KM

OBJET : VENTE DE METAUX – AUTORISATION DE FACTURATION

Monsieur Celan expose :

« Dans le cadre des diverses collectes de nettoyage du domaine public et des activités des différents services municipaux, des matériaux ferreux sont collectés. Il convient de les revaloriser en les transportant chez des professionnels spécialistes du recyclage de ces produits.

Pour cela la Commune s'est dotée de matériels et engins permettant cette mission.

Je vous demande de m'autoriser à faire procéder à la vente des métaux issus de la destruction des matériels ci-dessus mentionnés et d'émettre les factures permettant d'encaisser les sommes correspondantes à la vente de ces produits

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et NPA) voix, et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le Maire à faire procéder à la vente des métaux issus de la destruction de matériels divers et à établir la facturation correspondante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 3.

Réf : ST – DL-EE

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION GAZ

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre du décret du 25 avril 2007, publié au Journal Officiel le 27 avril 2007, l'occupation du domaine public par des canalisations, notamment de distribution de gaz, ouvre droit au paiement d'une redevance appelée « RODP » : (Redevance d'Occupation du Domaine Public).

A ce titre, la Commune de Cestas a fixé, par délibération n°8/5 du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2008, reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008, le taux à 0,035 € par mètre de canalisation.

Le montant de la RODP doit être revalorisé chaque année :

- (éventuellement) par une modification du taux appliqué par rapport au plafond prévu au décret visé ci-dessus,
- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Pour l'année 2009, le montant plafond de la redevance (PR) est obtenu par la formule suivante :

PR communale 2009 = ((Taux x L) + 100) x 1,0615.

L est la longueur des canalisations sur le domaine public communal considéré exprimée en mètres soit 108 264 mètres.

Le coefficient de 1,0615 est déterminé par le calcul suivant : 1,0207 (évolution entre l'index ingénierie connu au 01/01/08 et l'index ingénierie connu au 01/01/07) x 1,0400 (évolution entre l'index ingénierie connu au 01/01/09 et l'index ingénierie connu au 01/01/08).

PR communale 2009 = ((0,035 x 108 264) + 100) x 1,0615

PR communale 2009 = 4128,43 €uros.

Je vous propose de m'autoriser à transmettre à GRDF un état des sommes dues ainsi qu'un titre exécutoire associé d'un montant de 4128,43 €uros au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2009.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à transmettre à GRDF un état des sommes dues et un titre exécutoire associé d'un montant de 4128,43 €uros au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public pour l'année 2009.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 4.

Réf : ST - DL- EE

OBJET : REMBOURSEMENT DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE AUX LOCATAIRES DE L'APPARTEMENT N° 4 DE LA RESIDENCE LES NOISETIERS - AUTORISATION

Monsieur Celan expose :

« Le 02 février 2009, la locataire de l'appartement situé 4 Résidence les Noisetiers à Gazinet a quitté son logement et a mis fin à son contrat d'électricité.

A sa sortie, les index des compteurs électriques étaient les suivants :

- HC : 73 875,

- HP : 79 191.

Du 02 au 20 février, la Commune, propriétaire de ce logement, a réalisé des travaux et a donc consommé de l'électricité.

Des nouveaux locataires ont souscrit un contrat auprès d'EDF le 20 février de la même année, à leur entrée dans les lieux.

A ce moment, les index des compteurs électriques étaient les suivants :

- HC : 74 295,

- HP : 79 876.

Soit une différence de 420 KWh en heures creuses et de 685 KWh en heures pleines.

Les nouveaux locataires ont payé la consommation électrique correspondant à la période de travaux et demandent à ce que cette consommation leur soit remboursée.

Pour cela, ils nous ont fait parvenir une copie de leur facture EDF et il en ressort :

- HC : 420 KWh x 0,0472 € = 19,82 €

- HP : 685 KWh x 0,0803 € = 55,01 €

- Soit un total de 74,83 €HT x 5,5% de TVA = 74,83 € + 4,12 € = 78,95 €uros TTC.

Il convient donc que la Commune rembourse 78,95 €uros correspondant à la consommation électrique du 02 au 20 février 2009, période de travaux réalisés par les services municipaux.

Je vous demande de m'autoriser à rembourser cette consommation électrique pour un montant de 78,95 €uros aux locataires de l'appartement n°4 de la résidence les Noisetiers.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise Monsieur le Maire à rembourser la consommation électrique pour un montant de 78,95 €uros aux locataires de l'appartement n°4 de la résidence les Noisetiers.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 5.

Réf : Techniques - EE

OBJET : VENTE D'UN TERRAIN A LOGEVIE EN VUE DE LA REALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SIS CHEMIN DE SEGUIN - RESIDENCE « LA FERME DE SEGUIN »

Monsieur le Maire expose :

« La Commune de Cestas est propriétaire des parcelles cadastrées BP 20 et BP 60 d'une superficie totale de 33a 19ca, au 15 Chemin de Seguin sur lesquelles elle a un projet de construction de logements locatifs sociaux.

Ce projet s'inscrit, bien entendu, dans le cadre des objectifs fixés par l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et dans les prescriptions du Plan Local de l'Habitat approuvé par la Communauté de Communes Cestas/Canéjan en date du 30 juin 2008.

Après démarches et consultations des divers bailleurs sociaux, il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur le projet ci-joint de 24 logements présenté par « Logévie » .

Il consiste en la réalisation d'un groupement de 24 logements répartis en îlots groupés et comprenant en tout :

- 1 T5

- 2 T4

- 9 T3

- 12 T2

Le service du domaine a été consulté et a estimé la valeur vénale de ces terrains à 325 000 €

Afin d'éviter toute dérive, il vous est proposé d'inscrire une clause dans l'acte authentique afin que chaque vente d'immeuble liée à ces terrains, à l'issue de leur amortissement, soit soumise à l'autorisation préalable de la Commune de Cestas.

Je vous demande de m'autoriser :

- à vendre à Logévie les parcelles BP n°20 et BP n°60 d'une superficie de 33a 19ca pour un prix de 325 000,00 €HT afin de réaliser un ensemble de 24 logements locatifs sociaux,

- à inscrire une clause dans l'acte authentique afin que chaque vente d'immeuble liée à ces terrains soit soumise à l'autorisation préalable de la Commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu les dispositions de loi SRU et notamment l'article 55,

Vu le Plan Local de l'Habitat arrêté par la Communauté de communes Cestas / Canéjan en date du 30 juin 2008,

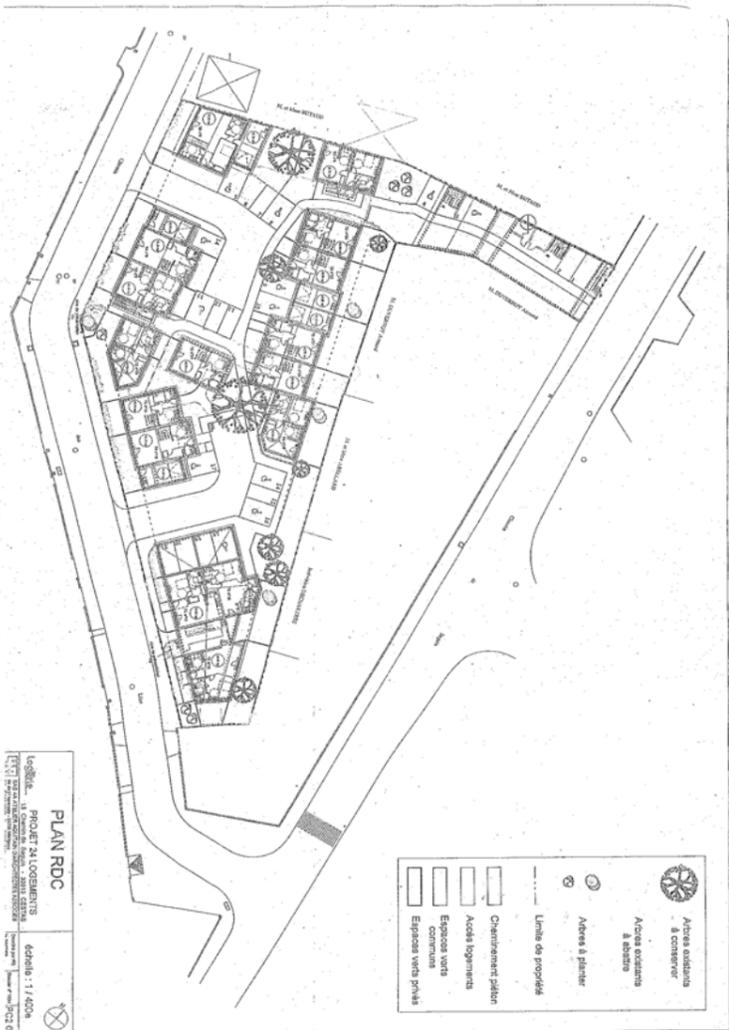
Vu l'Avis du Domaine en date du 9 juin 2009,

Considérant la nécessité d'atteindre l'objectif de 20% de logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

Considérant le nombre de demandes de logements locatifs sociaux sur la Commune,

Considérant le projet de réalisation de 24 logements présenté par Logévie.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à la vente des parcelles BP n°20 et BP n°60 pour 33a 19ca à Logévie pour un montant de 325 000,00 €HT,
- autorise Monsieur le Maire à faire inscrire la clause sus évoquée dans l'acte de vente authentique.
- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur Henri Celan, Adjoint Délégué à signer l'acte authentique avec Logévie en l'étude de Maître MASSIE, Notaire à Gradignan.



TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE
FRANCE DOMAINE
205 Rue Fernand Audégaill
33061 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 00 13 50
Fax : 05 56 00 13 51

Service technique
Reçu le 16/06/09

AVIS DU DOMAINE
CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS IMMOBILIERS

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS
SERVICE DU PATRIMOINE
HOTEL DE VILLE
BP N°9
33611 CESTAS CEDEX

Affaire suivie par Régiane DUVIGNAC
Téléphone : 05 56 00 13 64
Courriel :
regiane.duvignac@dgrfp.finances.gouv.fr
Vos réf. : STDH/E/2009/170

Art. L. 111-4 code de commerce
Art. 28 et 69 de la loi n° 82-127 du 2 mars 1982
Art. 51 du décret n° 74-59 du 7 janvier 1972
Art. L. 133-1 du code de l'urbanisme
Art. L. 451-7 du code de la construction et de l'habitation

N° 2009-122V1538

1. Propriétaire : COMMUNE DE CESTAS
2. Date de réception de la demande d'avis : le 26 mai 2009
3. Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
BP 20	15 chemin de Seguin	1 096m ²
BP 60		2 223m ²

4. Description sommaire :
Parcelle BP 20 en nature de terrain à bâtir, de forme irrégulière
Parcelle BP 60 sur laquelle est implantée une maison en très mauvais état datant du 18^{ème} siècle composée d'un simple rez-de-chaussée et un garage non attenant voués à la démolition.
Parcelles bien placées, avec une grande façade chemin des lilas et un accès sur le chemin SEGUIN, dans un quartier pavillonnaire calme, très proche du centre du bourg de CESTAS.
Tous les réseaux (gaz, électricité, eaux usées, eau potable et téléphone) passent le long du chemin des Lilas

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers : Au plan local d'urbanisme, le terrain est classé en zone U/A
6. Situation locative, libre
7. Conditions de la vente: amiable
8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:

Prix unitaire	Superficie	Prix total
98 €	3 319m ²	325 000 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

9. Durée de validité de l'avis: Un an
La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 9 juin 2009
P.le Trésorier Payeur général
par délégation
L'Inspectrice
Régiane DUVIGNAC

MINISTRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 6.

Réf : urbanisme V.S –

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU P.O.S- PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU LIEU DIT COPPINGER

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.123-4 et L.123-34

Vu la délibération en date du 23/11/1979 approuvant le P.O.S de Cestas

Vu la délibération du 19/07/2001 portant approbation de la 5^{ème} révision du P.O.S

Vu les délibérations du 28/07/2008 approuvant la modification et la révision simplifiée du P.O.S

Vu la délibération du 12 Novembre 2008 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 Novembre 2008 engageant la procédure de révision simplifiée du POS portant sur la réalisation d'une ferme photovoltaïque au lieu dit COPPINGER

Vu la délibération du 21 Juillet 2009, reçue en Préfecture le 22 Juillet 2009, par laquelle, et suite aux mesures de concertation mises en œuvre dans le cadre de cette procédure de révision simplifiée, la bande de recul de 100 m par rapport aux habitations du lotissement LE BOIS DU CHEVREUIL, est portée à 200m afin d'accroître la zone de protection. Cette bande de 200 m conservera son boisement écran. Les onduleurs doivent être installés à minimum 100 mètres de cette limite, soit 300 mètres.

Vu l'arrêté municipal N°652/09 en date du 9 juillet 2009 par lequel le projet a été mis à l'enquête publique qui s'est déroulée pour sa part, du 22 Septembre 2009 au 22 Octobre 2009.

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Vu les conclusions du commissaire enquêteur M. DURAND en date du 3 novembre 2009, en particulier sa remarque sur la nécessité de procéder à la création dans le Plan d'occupation des sols de la commune, d'un sous classement de la zone NC, intitulé NCb destiné exclusivement à l'accueil de sites de production d'énergie renouvelable, telle que définies par le Grenelle de l'Environnement.

Le règlement du P.O.S en ce qu'il définit le caractère de la zone est ainsi modifié :

« Il s'agit d'une zone naturelle peu ou pas équipée. Elle est destinée à accueillir principalement les constructions liées directement et nécessaires à l'activité agricole.

Un secteur NCa est affecté à l'exploitation de carrières sous conditions. De même un secteur NCb accueillera les sites de production d'énergie renouvelable. »

Le Conseil Municipal par 31voix pour et 1 contre (élu NPA) et après en avoir délibéré, et conformément aux articles L.123.4 et suivants du code de l'Urbanisme

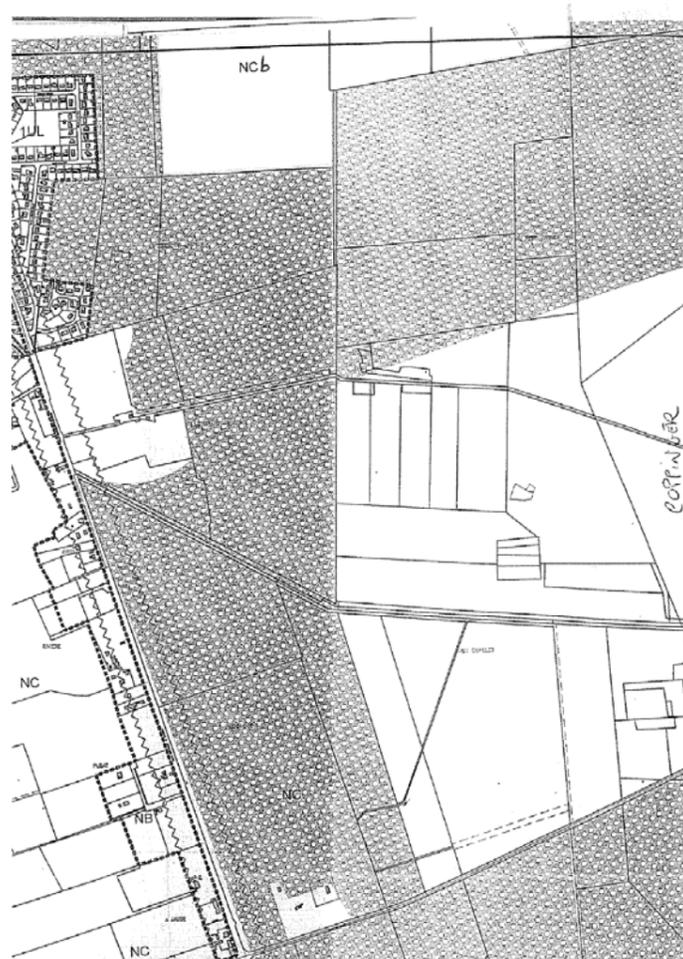
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur

- approuve la révision simplifiée du P.O.S pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque au lieu dit Coppinger,
- approuve la création d'une zone NCb pouvant accueillir des projets de production d'énergie renouvelable.
- Approuve la modification du règlement du P.O.S en conséquence,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux conformément aux articles R.123-11 et R.123-34 du Code de l'Urbanisme,
- dit que le dossier du P.O.S ainsi révisé sera tenu à la disposition du public à la mairie, auprès du service urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture de la Gironde.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de la Gironde et de l'exécution des mesures de publicité.

RU CESTAS
12/2000

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA ZONE NC**



CARACTERE DE LA ZONE

*Il s'agit d'une zone naturelle peu ou pas équipée.
Elle est destinée à accueillir principalement les constructions liées directement et nécessaires à l'activité agricole. Un secteur NCa est affecté à l'exploitation de carrières sous conditions.
De même un secteur NCB accueillera les sites de production d'énergie renouvelable.*

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.
4. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.

ARTICLE NC.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS SPECIALES

1. En zone NC sont admis que :

- les constructions liées à l'exploitation agricole et sylvicole y compris celles destinées aux logements des exploitants ruraux,
- les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation liées à l'agriculture, la sylviculture et l'élevage compatible avec le caractère de la zone, sous réserve que toutes mesures soient prises pour assurer la protection du milieu dans lequel elles sont implantées.
- la réfection des bâtiments d'habitation existants ainsi que leur extension jusqu'à la limite de 400 m² de surface hors oeuvre, de plancher brutes.
- les installations et centres de formations, liés à l'agriculture, sylviculture et élevage et les services nécessaires à l'entretien, à la protection et à la recherche agricole (laboratoire, écoles, bâtiments administratifs ...).
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations autorisées au paragraphe qui précède.
- toute construction à usage d'habitation permise dans les zones NC et située à l'intérieur de la zone de nuisance de bruit indiquée au plan, sera autorisée, sous réserve que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement

- 117 -

RU CESTAS
12/2000

acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur (Autoroute A 63 voie type I à 2x2 voies, la voie ferrée Bordeaux/Dax, type II).

- les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics.
- les bâtiments et installations liés à des équipements de loisirs (type ball-trap, observatoire d'astronomie...);
- les installations de compostage utilisant des matières autres qu'agricoles, d'origine urbaine et industrielles, si le produit obtenu a terme est destiné à l'agriculture.
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre pourra être autorisée. Dans ce cas il ne sera pas fait application des articles 2 à 15.

A l'intérieur des zones de protection (Z1 et Z2) instituées autour des installations relevant de la Directive Européenne CEE 82/501 du 24.06.1982 dite "SEVESO", indiquées au plan de zonage, les dispositions réglementaires ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes:

En zone Z1:

Ne sont admis que:

- les constructions et installations, classées ou non, nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des activités secondaires et tertiaires, à l'exclusion des établissements recevant du public et des constructions nouvelles à usage d'habitation, et sous réserve qu'elles ne soient pas un facteur aggravant du risque.
- les travaux d'amélioration, modification ou extension d'une construction à usage d'habitation existante, sous réserve qu'ils n'aient pas pour effet de créer de logements supplémentaires.

En zone Z2:

- les établissements recevant du public, les terrains de camping et les constructions destinées à l'hébergement du bétail sont interdits.

En zones Z1 et Z2:

Des prescriptions techniques particulières pourront être imposées pour l'ensemble des constructions autorisées en vue d'assurer la sécurité de leurs occupants.

2. Dans le secteur NCa sont autorisées, sous conditions du respect d'un plan de réaménagement fourni avant exploitation :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions liées aux activités d'extraction et d'exploitation des matériaux extraits.
- les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage de ces établissements, sous réserve qu'ils n'entravent pas le développement des exploitations agricoles environnantes.

- 118 -

RU CESTAS
12/2000

- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre pourra être autorisée. Dans ce cas il ne sera pas fait application des articles 2 à 15.

Dans le cadre du réaménagement global du site après exploitation :

- les aménagements légers liés à la promenade et à la fréquentation du public, à la détente, à la pêche, au pique-nique, aux activités nautiques, le tout s'inscrivant dans un volume construit unique ne dépassant pas 200 m² de SHON.

4. **dans le secteur NCB** sont autorisées sous condition d'une intégration visuelle maximale du projet dans le paysage existant, l'ouverture et l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable

ARTICLE NC.2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

1. En zone NC et dans les sous-secteurs NCa et NCB

Tout mode d'occupation et d'utilisation du sol autre que ce qui est prévu à l'article NC.1 est interdit.

2. En outre, dans le secteur NCa sont interdites toutes constructions et aménagements non inclus dans le plan de réaménagement global du site.

3. Dans le secteur NCB sont interdites toutes constructions autres que celles nécessaires à l'exploitation du site de production d'énergie renouvelable.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC.3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin, ou éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, etc...

Dans tous les cas, les accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité soit assurée sur une distance d'au moins 30 m de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir d'un point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la chaussée.

Dans tous les cas, l'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à moins de 25 m d'un carrefour.

Les accès sur les routes nationales et départementales sont limités à un par propriété. Ils sont interdits si le terrain est desservi par une autre voie ou peut se desservir par l'accès d'un terrain mitoyen.

ARTICLE NC.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

- 119 -

1) **Eau** : toute construction nouvelle à usage d'habitation et tout local nouveau pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément devront être alimentés en eau potable et toute autre installation en eau.

Cette alimentation se fera soit par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, et équipé, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexes sanitaires pièce n°6).

2) **Assainissement** : Les constructions ou installations devront diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur, à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Les aménagements réalisés, sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est rigoureusement interdite.

ARTICLE NC.5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute exploitation agricole devra être constituée d'une surface minimum de 10 hectares.

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières pour des motifs d'urbanisme mais que les prescriptions sanitaires figurant dans les annexes sanitaires pièce n° 6 demeurent applicables.

ARTICLE NC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à

- 50 m de l'axe des autoroutes,
- 35 m de l'axe des routes nationales,
- 35 m de l'axe des routes départementales,
- 25 m de l'axe des routes communales et rurales.

Dans le cas des voies de servitudes ou privées, les constructions doivent être édifiées à 15 m de l'axe des dites voies.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE NC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET COURS D'EAU

La marge minimum d'isolement est fixée à 4 m..

* **Annexes** : l'implantation des annexes peut être autorisée soit sur limites, soit "à proximité" pour tenir compte de la conservation de plantations de qualité existantes ou de servitudes.

Aucune construction ne sera autorisée à moins de 20 m des berges, des cours d'eau, et ruisseaux.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises.

Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques ...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Piscines simples : le rebord du bassin doit être implanté à 4 m minimum de toute limite de propriété.

Piscines avec terrasse aménagée de hauteur supérieure à 0,60 m : le calcul de la distance par rapport à toute limite de propriété s'effectue à partir du bord extérieur de la terrasse aménagée. Les distances applicables sont les mêmes que celles fixées pour les piscines simples.

ARTICLE NC.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës à l'exception des bâtiments à usage agricole, doivent être éloignées les unes des autres d'une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, prise à l'égout des couvertures avec un minimum de 6m.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE NC.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximum est fixée à 10 %.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions des bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

ARTICLE NC.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 3,50 m sous chéneau et 7 m au faîtage.

Les bâtiments spécifiques tels que silos à grain ou engrais, et les bâtiments agricoles, ne doivent pas dépasser 9 m sous chéneau.

La hauteur des murs des annexes édifiées sur les limites séparatives ne doit pas dépasser trois mètres cinquante (3,50m). A partir de ces 3,50 m, le volume de ces annexes doit s'inscrire sous une ligne à 37%.

Toutefois cette hauteur peut être dépassée pour les équipements publics et pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château

d'eau, lignes électriques...), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Une note précisera les caractéristiques et exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE NC.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

L'aspect des constructions sera compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage existant. Les constructions devront respecter les principes suivants :

- simplicité de forme, harmonie des volumes et couleurs, lorsque les couvertures seront de tuiles, celles-ci seront du type tuiles canal traditionnelles ou romanes de teinte terre cuite naturelle,
- les pentes de toit seront inférieures à 37%, les façades ainsi que les murs pignons seront peints ou enduits de couleur claire, à moins que le matériau et sa mise en oeuvre soit de qualité suffisante pour rester apparent (brique, pierre appareillée, béton brut, bois, glace, etc...).

Sont interdits :

- les immeubles de styles régionaux, n'ayant pas le caractère traditionnel de la Gironde (maison Ile de France, périgourdine, etc ...)
- les éléments architectoniques d'emprunt, étrangers aux traditions du pays (chien assis, etc).
- les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois, etc ...),
- tous les pastiches,
- les couvertures en fibres ciment, les tôles ondulées apparentes, le chaume, les ardoises,
- les clôtures hautes le long de la façade principale, sauf lorsque cette façade donne sur une route nationale. Seuls seront autorisés les murs baluts d'une hauteur de 1 m. S'ils sont surmontés d'un grillage, celui-ci sera noyé dans une végétation épaisse et non caduque,
- les bâtiments annexes et les garages ne pourront être réalisés avec des moyens de fortune ou des matériaux de récupération.
- les couleurs agressives et plus particulièrement en ce qui concerne les enduits de façade : vert olive, vert foncé, vert pastel, bleu vif, bleu clair, rouge, jaune, noir et marron foncé.

ARTICLE NC.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE NC.13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC. 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas prévu de COS en zone NC.

- 122 -

**CONCLUSION DE MISSION D'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS

DECLASSEMENT D'UNE ZONE BOISEE A CONSERVER**

Enquête publique demandée par :
La commune de CESTAS

Arrêté de M. le Maire de CESTAS en date du 12 Novembre 2008, prescrivant l'enquête publique sur une période de 30 jours du 22 Septembre 2009 au 22 Octobre 2009 inclus.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de CESTAS
- M. le Président du Tribunal Administratif

Le 3 Novembre 2009

Le Commissaire Enquêteur


Gérard DURAND

ARTICLE NC.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.Q.S.

Sans objet.

4 - CONCLUSIONS

Dans le cadre de l'enquête publique prescrite par le maire de la commune de CESTAS par arrêté du 12 novembre 2008 et relative à une révision simplifiée du POS portant suppression d'une surface boisée à conserver, le commissaire enquêteur émet les conclusions suivantes :

4.1 Avis sur le déroulement de l'enquête

L'information auprès du public concernant modalités pratiques de l'enquête a été respectée. Le nombre de visites limitées et circonscrites hormis deux associations à des intervenants domiciliés sur le lotissement du bois du chevreuil, résulte du double constat d'une part, sur l'accord général du principe de l'installation et de l'exportation de structures de production d'énergie électrique sur la base du procédé photovoltaïque et d'autre part, sur le refus de voir ce type de structure implantée à proximité immédiate d'un complexe immobilier important.

4.2 Avis sur le projet

Le projet retenu qui fait l'objet de la présente procédure de révision simplifiée du POS, porte sur le déclassement d'un espace boisé à conserver sur une surface de 60 ha au lieu-dit Coppinger à cheval sur deux propriétés foncières privées et en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité.

Au plan réglementaire cette démarche ne présente pas de difficultés particulières.

En effet la révision simplifiée envisagée vise le déclassement d'un espace boisé à conserver classé en zone NC du POS pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité.

Le caractère public de ce projet qui repose sur un programme de développement durable n'est pas contestable et répond aux critères de la mise en oeuvre d'une révision simplifiée du POS, d'autant que dans le cas d'espèce le zonage actuel concerné (zone NC) autorise la construction de bâtiments et d'ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics, ainsi que les équipements publics, excluant de ce fait toute nécessité de modification du zonage.

La commune envisage malgré tout de procéder à la création d'un sous classement de la zone NC exclusivement réservé aux projets de production d'énergie renouvelable.

Elle prévoit en outre le dépôt d'un permis de construire instruit par la préfecture et la mise en oeuvre d'une étude d'impact. La commune rappelle par ailleurs la nécessité de soumettre l'autorisation de défrichement qui découle du déclassement de la surface boisée concernée (supérieure à 25 ha) à enquête publique.

Outre l'avis sur l'aspect réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui motive la révision simplifiée du POS, il convient d'émettre un avis sur la réticence, voire les oppositions exprimées au cours de l'enquête, par les intervenants particuliers ou associations.

Au risque de se répéter il faut rappeler que les intervenants n'ont pas abordé la raison première de l'enquête publique et donc la révision simplifiée du POS, mais se sont focalisés sur la finalité de la démarche à savoir l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque.

Sans vouloir revenir sur l'analyse dans le détail des objections et interrogations développées par les intervenants, il convient de les reprendre pour en apprécier la pertinence dans le cadre de l'avis à émettre.

La première remarque développée et reprise par l'ensemble des intervenants consiste en la dénonciation de la localisation géographique du site à proximité immédiate d'un lotissement important, alors même que les propriétaires fonciers bailleurs possèdent d'autres possibilités d'offres foncières sur la commune et que cette aberration entraîne des conséquences dommageables pour les riverains en termes de possibles nuisances.

À cet égard il convient de remarquer d'une part que ce choix résulte de l'accord exclusivement conclu entre la société porteuse du projet et les deux propriétaires fonciers et que d'autre part les nuisances évoquées par les riverains restent en tout état de cause hypothétiques ; les intervenants déclarant que la spécificité géographique du projet est une première qui ne permet pas d'avoir des retours d'expérience dans ce domaine.

Indépendamment de cette particularité alléguée, ils n'en reste pas moins que la crainte de certaines nuisances susceptibles de se produire, peuvent être raisonnablement écartées.

Ainsi le risque de pollution visuelle par rapport aux riverains est à mon sens très nettement réduit par la formalisation dans le projet de l'élargissement de la zone tampon aménagée entre la première ligne de pavillons du lotissement et la première ligne de panneaux photovoltaïques. Cette zone d'une largeur initialement prévue de 100 mètres est portée à 200 mètres et doit bénéficier d'une densification végétale.

Cet élargissement est associé en outre à la création d'un chemin piétonnier et cyclable et à l'engagement du propriétaire de créer une voie d'accès à l'exploitation.

D'une façon plus générale et pour demeurer dans le domaine de la pollution visuelle, il convient de remarquer que l'implantation des panneaux et de leur support ne doit pas transformer le site en une plate-forme bétonnée. En effet le schéma retenu d'implantation des panneaux (lignes espacées de 6 à 7 m) aboutit à la couverture des panneaux sur maximum 50 % de la surface totale de l'emprise du site, le sol à l'exclusion des plots en béton restant enherbé.

En outre l'élargissement acté, permet d'écartier les risques de nuisances sonores, d'autant que la société porteuse du projet rappelle que la centrale photovoltaïque est un site de production d'énergie silencieuse.

Pour ce qui est des nuisances sonores liées plus particulièrement au fonctionnement des onduleurs ; problématique soulevée par les intervenants, la société EDF Energies Nouvelles précise que si les onduleurs positionnés à l'intérieur du site sont effectivement générateurs de bruit, ils sont isolés et insonorisés de sorte qu'à une distance de 100 mètres, aucun bruit n'est décelé.

Les craintes d'éventuelles détériorations des panneaux solaires suite à des phénomènes climatiques d'intempéries et d'épanchement au sol de métaux lourds entrant dans la composition des panneaux solaires, plus particulièrement le tellure de cadmium, sont neutralisées par le procédé de confinement de ce type de produit mis en oeuvre par le fabricant par l'utilisation d'un polymère. Le fabricant précise en outre que les panneaux sont recyclables à plus de 90 %.

L'impact sur l'environnement et notamment dans son volet faune/flore fait partie des études réalisées sur le site en tenant compte du défrichement des 60 ha soumis à enquête publique particulière.

Pour répondre à l'interrogation portant sur le devenir du site à l'issue de la période d'exploitation, la société exploitante s'est engagée à remettre en état le site à la fin du bail. Cette mise en état doit se traduire par le démantèlement des ouvrages, en procédant au démontage et au transport des éléments constitutifs de la centrale photovoltaïque, de ses accessoires et du poste électrique afin de restituer les biens dans l'état initial, conformément à l'état des lieux dressé avant le début du chantier ; les panneaux étant récupérés aux fins de recyclage par la société fabricante.

La pertinence du site de production choisi a été mise en doute au regard notamment du choix du site de raccordement au réseau général électrique distant d'environ 12 kms.

La distance séparant les deux sites ne paraît pas être un élément de nature à mettre en cause la fiabilité du projet en termes de nuisances ; le raccordement au réseau fut-il long de 12 Kms est enterré sous chaussée.

Quant au risque de dévalorisation des biens immobiliers voisins du site, il paraît en soi hypothétique et particulièrement limité, si l'on se réfère à la nature de l'installation projetée et aux précautions prises dans le cadre de son exploitation.

4.3- Conclusion générale sur le déclassement d'un espace boisé à conserver au lieu-dit COPPINGER

La nature du projet qui motive la révision simplifiée du POS de la commune de CESTAS afin de permettre le déclassement d'un espace boisé à conserver, est impulsé par EDF Energies Nouvelles constituant la branche énergies renouvelables d'EDF.

Il s'inscrit parfaitement dans les directives arrêtées dans le cadre du Grenelle de l'environnement qui entre autre, ont fixé comme objectif national, l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, afin d'atteindre d'ici 2020 un pourcentage de 20 à 25 %.

Ce constat qui ne peut être objectivement ignoré ; l'importance des enjeux énergétiques actuels et futurs auxquels participe la production d'énergie électrique par la technique du photovoltaïque, associés aux précautions prises au niveau des modalités d'implantation, de conception et de fonctionnement de la structure projetée, ne permettent pas de considérer les objections et oppositions formulées au cours de l'enquête comme suffisamment pertinentes pour justifier la formulation d'un avis négatif sur le projet.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, j'émet donc un avis favorable à la révision simplifiée du Plan d'occupation des sols de la commune de CESTAS visant au déclassement d'un espace boisé à conserver au lieu-dit Coppinger, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité.

Le 3 Novembre 2009

Le Commissaire Enquêteur



Gérard DURAND

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 7.

Réf : urbanisme V.S -

OBJET : APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU P.O.S- PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU LIEU DIT LANDE DE CONSTANTIN

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses article L.123-4 et L.123-34

Vu la délibération en date du 23/11/1979 approuvant le P.O.S de Cestas

Vu la délibération du 19/07/2001 portant approbation de la 5^{ème} révision du P.O.S

Vu les délibérations du 28/07/2008 approuvant la modification et la révision simplifiée du P.O.S

Vu la délibération du 12 Novembre 2008 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 Novembre 2008 engageant la procédure de révision simplifiée du POS portant sur la réalisation d'une ferme photovoltaïque au lieu dit LA LANDE DE CONSTANTIN

Vu la délibération du 22 Décembre 2008, reçue en Préfecture le 24 Décembre qui annule et remplace la précédente

Vu l'arrêté municipal N°651/09 en date du 9 juillet 2009 par lequel le projet a été mis à l'enquête publique qui s'est déroulée pour sa part, du 21 Septembre 2009 au 22 Octobre 2009

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique

Vu les conclusions du commissaire enquêteur M. GUERIN en date du 26 octobre 2009, et notamment sa remarque sur la nécessité de procéder à la création dans le Plan d'occupation des sols de la commune, d'un sous classement de la zone NC, intitulé NCb destiné exclusivement à l'accueil de sites de production d'énergie renouvelable, telle que définies par le Grenelle de l'Environnement.

Le règlement du P.O.S en ce qu'il spécifie le caractère de la zone NC est ainsi modifié :

« Il s'agit d'une zone naturelle peu ou pas équipée destinée à accueillir principalement les constructions liées directement et nécessaires à l'activité agricole.

Un secteur NCa est affecté à l'exploitation de carrières sous conditions. De même un secteur NCb accueillera les sites de production d'énergie renouvelable. »

Par ailleurs au regard des remarques portées sur le registre d'enquête, par les riverains de ce secteur, et principalement les habitants de la commune de Marcheprime, il vous est proposé de conserver le classement « espace boisé à conserver » sur le triangle jouxtant la limite de commune de Marcheprime, à l'exception de l'emprise du chemin rural existant, sur une longueur d'environ 240 m et sur une largeur de 100m minimum et 180 m maximum . Les ondulateurs doivent être installés à 100 mètres des limites des installations.

Le boisement sur ce triangle constituera un écran végétal de protection entre les habitations et le site d'implantation des panneaux photovoltaïques de la centrale de la LANDE DE CONSTANTIN.

De même, l'espace boisé à conserver sera maintenu sur les parcelles cadastrées section EB 44-45

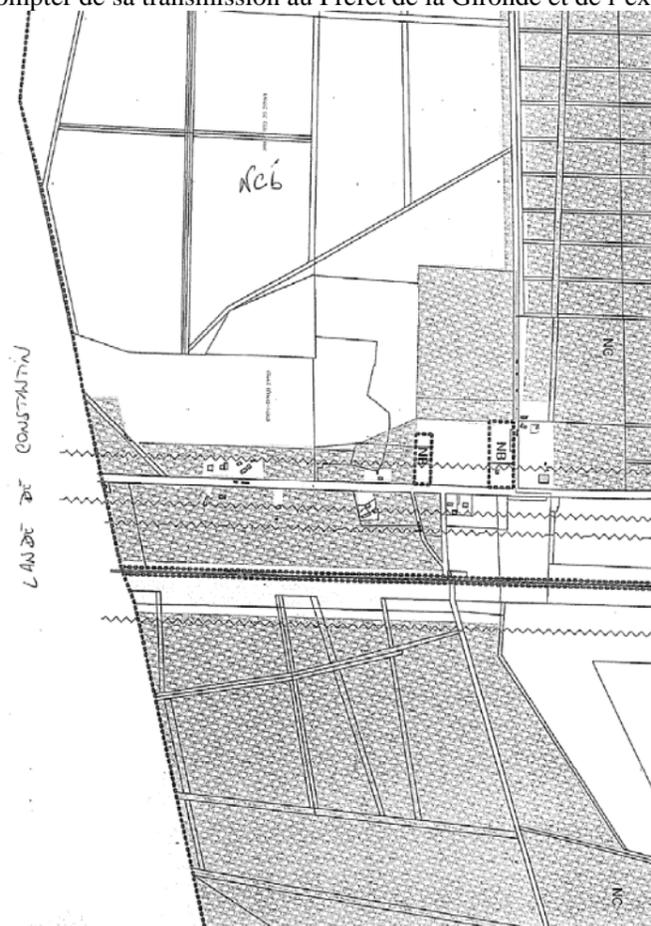
propriétés de M. LANDAIS, ainsi que sur une largeur supplémentaire de 100 m calculée depuis le bâti de MM. TOMASELLA et CALLEJA en parallèle de la route départementale 1250(Route d'Arcachon)

Le Conseil Municipal par 31 voix pour e 1 contre (élu NPA) et après en avoir délibéré, et conformément aux articles L.123.4 et suivants du code de l'Urbanisme

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur

- approuve la révision simplifiée du P.O.S pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque au lieu dit LANDE DE CONSTANTIN
- approuve la création d'une zone NCb pouvant accueillir des projets de production d'énergie renouvelable
- approuve la modification du règlement de la zone NC du P.O.S.
- Approuve le maintien de la servitude d'espace boisé à conserver sur le triangle contigu à la limite de commune de MARCHEPRIME, sur les propriétés de M. LANDAIS ainsi que sur une profondeur de 100 m supplémentaires telle que mentionnée ci-dessus,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux conformément aux articles R.123-11 et R.123-34 du Code de l'Urbanisme,
- dit que le dossier du P.O.S ainsi révisé sera tenu à la disposition du public à la mairie, auprès du service urbanisme, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture de la Gironde.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet de la Gironde et de l'exécution des mesures de publicité



DISPOSITIONS APPLICABLES
A LA ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle peu ou pas équipée.
Elle est destinée à accueillir principalement les constructions liées directement et nécessairement à l'activité agricole. Un secteur NCa est affecté à l'exploitation de carrières sous conditions.
De même un secteur NCb accueillera les sites de production d'énergie renouvelable.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
3. Les coupes et abatages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.
4. Les demandes de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés à conserver figurant au plan.

ARTICLE NC.1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS SPECIALES

1. En zone NC sont admis que :

- les constructions liées à l'exploitation agricole et sylvicole y compris celles destinées aux logements des exploitants ruraux,
- les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation liées à l'agriculture, la sylviculture et l'élevage compatible avec le caractère de la zone, sous réserve que toutes mesures soient prises pour assurer la protection du milieu dans lequel elles sont implantées.
- la réfection des bâtiments d'habitation existants ainsi que leur extension jusqu'à la limite de 400 m² de surface hors oeuvre, de plancher brutes.
- les installations et centres de formations, liés à l'agriculture, sylviculture et élevage et les services nécessaires à l'entretien, à la protection et à la recherche agricole (laboratoire, écoles, bâtiments administratifs ...).
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations autorisées au paragraphe qui précède.
- toute construction à usage d'habitation permise dans les zones NC et située à l'intérieur de la zone de nuisance de bruit indiquée au plan, sera autorisée, sous réserve que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement

- acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur (Autoroute A 63 voie type I à 2x2 voies, la voie ferrée Bordeaux/Dax, type II).
- les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics.
 - les bâtiments et installations liés à des équipements de loisirs (type ball-trap, observatoire d'astronomie...);
 - les installations de compostage utilisant des matières autres qu'agricoles, d'origine urbaine et industrielles, si le produit obtenu à terme est destiné à l'agriculture.
 - la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre pourra être autorisée. Dans ce cas il ne sera pas fait application des articles 2 à 15.

A l'intérieur des zones de protection (Z1 et Z2) instituées autour des installations relevant de la Directive Européenne CEE 82/501 du 24.06.1982 dite "SEVESO", indiquées au plan de zonage, les dispositions réglementaires ci-dessus sont complétées par les dispositions suivantes:

En zone Z1:

Ne sont admis que:

- les constructions et installations, classées ou non, nécessaires au bon fonctionnement des services publics et des activités secondaires et tertiaires, à l'exclusion des établissements recevant du public et des constructions nouvelles à usage d'habitation, et sous réserve qu'elles ne soient pas un facteur aggravant du risque.

- les travaux d'amélioration, modification ou extension d'une construction à usage d'habitation existante, sous réserve qu'ils n'aient pas pour effet de créer de logements supplémentaires.

En zone Z2:

- les établissements recevant du public, les terrains de camping et les constructions destinées à l'hébergement du bétail sont interdits.

En zones Z1 et Z2:

Des prescriptions techniques particulières pourront être imposées pour l'ensemble des constructions autorisées en vue d'assurer la sécurité de leurs occupants.

2. Dans le secteur NCa sont autorisées, sous conditions du respect d'un plan de réaménagement fourni avant exploitation :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les constructions liées aux activités d'extraction et d'exploitation des matériaux extraits.
- les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage de ces établissements, sous réserve qu'ils n'entraînent pas le développement des exploitations agricoles environnantes.

Aucune construction ne sera autorisée à moins de 20 m des berges, des cours d'eau, et ruisseaux.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises.

Pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques ...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Piscines simples : le rebord du bassin doit être implanté à 4 m minimum de toute limite de propriété.

Piscines avec terrasse aménagée de hauteur supérieure à 0,60 m : le calcul de la distance par rapport à toute limite de propriété s'effectue à partir du bord extérieur de la terrasse aménagée. Les distances applicables sont les mêmes que celles fixées pour les piscines simples.

ARTICLE NC.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës à l'exception des bâtiments à usage agricole, doivent être éloignées les unes des autres d'une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, prise à l'égout des couvertures avec un minimum de 6m.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE NC.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximum est fixée à 10 %.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions des bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

ARTICLE NC.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 3,50 m sous chéneau et 7 m au faitage.

Les bâtiments spécifiques tels que silos à grain ou engrais, et les bâtiments agricoles, ne doivent pas dépasser 9 m sous chéneau.

La hauteur des murs des annexes édifiées sur les limites séparatives ne doit pas dépasser trois mètres cinquante (3,50m). A partir de ces 3,50 m, le volume de ces annexes doit s'inscrire sous une ligne à 37%.

Toutefois cette hauteur peut être dépassée pour les équipements publics et pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château

1) **Eau** : toute construction nouvelle à usage d'habitation et tout local nouveau pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément devront être alimentés en eau potable et toute autre installation en eau.

Cette alimentation se fera soit par branchement sur un réseau collectif de distribution de caractéristiques suffisantes, et équipé, selon les cas, d'un dispositif anti-retour d'eau, soit par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la réglementation en vigueur (cf. annexes sanitaires pièce n°6).

2) **Assainissement** : Les constructions ou installations devront diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur, à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Les aménagements réalisés, sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est rigoureusement interdite.

ARTICLE NC.5 - SURFACE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Toute exploitation agricole devra être constituée d'une surface minimum de 10 hectares.

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières pour des motifs d'urbanisme mais que les prescriptions sanitaires figurant dans les annexes sanitaires pièce n° 6 demeurent applicables.

ARTICLE NC.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à

- 50 m de l'axe des autoroutes,
- 35 m de l'axe des routes nationales,
- 35 m de l'axe des routes départementales,
- 25 m de l'axe des routes communales et rurales.

Dans le cas des voies de servitudes ou privées, les constructions doivent être édifiées à 15 m de l'axe des dites voies.

Toutefois des implantations différentes peuvent être admises pour les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, lignes électriques...), ainsi que les équipements publics, sous réserve d'en démontrer, par une note technique, la nécessité. Cette note exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE NC.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES ET COURS D'EAU

La marge minimum d'isolement est fixée à 4 m.

* **Annexes** : l'implantation des annexes peut être autorisée soit sur limites, soit "à proximité" pour tenir compte de la conservation de plantations de qualité existantes ou de servitudes.

d'eau, lignes électriques...), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent. Une note précisera les caractéristiques et exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

ARTICLE NC.11 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

L'aspect des constructions sera compatible avec la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage existant. Les constructions devront respecter les principes suivants :

- simplicité de forme, harmonie des volumes et couleurs, lorsque les couvertures seront de tuiles, celles-ci seront du type tuiles canal traditionnelles ou romanes de teinte terre cuite naturelle,
- les pentes de toit seront inférieures à 37%, les façades ainsi que les murs pignons seront peints ou enduits de couleur claire, à moins que le matériau et sa mise en oeuvre soit de qualité suffisante pour rester apparent (brique, pierre appareillée, béton brut, bois, glace, etc...).

Sont interdits :

- les immeubles de styles régionaux, n'ayant pas le caractère traditionnel de la Gironde (maison Ile de France, périgourdine, etc ...)
- les éléments architectoniques d'emprunt, étrangers aux traditions du pays (chien assis, etc).
- les imitations de matériaux (fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois, etc ...),
- tous les pastiches,
- les couvertures en fibres ciment, les tôles ondulées apparentes, le chaume, les ardoises,
- les clôtures hautes le long de la façade principale, sauf lorsque cette façade donne sur une route nationale. Seuls seront autorisés les murs bahuts d'une hauteur de 1 m. S'ils sont surmontés d'un grillage, celui-ci sera noyé dans une végétation épaisse et non caduque,
- les bâtiments annexes et les garages ne pourront être réalisés avec des moyens de fortune ou des matériaux de récupération.
- les couleurs agressives et plus particulièrement en ce qui concerne les enduits de façade : vert olive, vert foncé, vert pastel, bleu vif, bleu clair, rouge, jaune, noir et marron foncé.

ARTICLE NC.12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE NC.13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SECTION III - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NC. 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas prévu de COS en zone NC.

ARTICLE NC.15 - POSSIBILITES DE DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

Enquête publique préalable à la révision simplifiée du POS de la Commune de CESTAS.

Ferme photovoltaïque au lieu-dit « Lande de Constantin »

Conclusions motivées

Le 26 octobre 2009

Gilbert Guérin, Commissaire-Enquêteur

Vu la délibération du Conseil Municipal de Cestas, du 22 décembre 2008, délibération 9/17, décidant de procéder à une révision simplifiée du POS afin de supprimer le classement EBC du terrain d'assiette de la centrale photovoltaïque, d'organiser la réunion des personnes publiques concernées et une enquête publique,

Vu le procès-verbal de la réunion du Groupe de Travail organisée avec ces personnes concernées, réunion du 22 juin 2009, en particulier l'avis favorable avec réserves du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la réunion d'information du public organisée par la Commune avec la participation de l'opérateur, le 6 mai 2009, et l'absence d'observation sur le Registre ouvert à cet effet,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif du 6 juillet 2009, désignant le Commissaire-Enquêteur, ordonnance n° E 09000138/33,

Vu l'arrêté de mise à l'enquête de Monsieur le Maire de Cestas, n° 651/09, du 9 juillet 2009, définissant les modalités de cette enquête,

Vu l'information du public réalisée par publication dans les journaux « Sud-Ouest », les 4 et 22 septembre 2009 et dans « Les Echos Judiciaires », les 28 août et 25 septembre 2009,

Vu l'information complémentaire du public effectuée dans le Journal Communal de septembre 2009 et sur le site Internet institutionnel de la Commune,

Vu la conformité de l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête, à la mairie et sur le site d'implantation de la centrale photovoltaïque,

Considérant que l'information du public a été complète et sincère,

Après avoir visité ce même site, le 14 septembre 2009,

Vu le Dossier d'Enquête initial constitué :

* d'une notice de présentation, posant la problématique et ses implications sur le Plan d'Occupation des Sols (POS) comprenant le diagnostic, la présentation du site, l'état actuel du POS, les objectifs de la révision simplifiée et la traduction du projet sur la révision, présentant ensuite le projet de centrale photovoltaïque dans le contexte actuel et futur de développement européen et français des nouvelles énergies renouvelables et la place de l'opérateur, la société First Solar, enfin le projet avec ses incidences sur l'état initial de l'environnement.

* du procès-verbal de la réunion du Groupe de Travail, du 22 juin 2009, lequel porte également sur un autre projet de même nature mais de moindre dimension, au lieu-dit « La Lande de Jauge ».

* de la planche 2.6 du POS actuellement en vigueur, Plan de zonage et des réservations, à l'échelle du 1/10 000.

1. Sur la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.

Vu le Schéma Directeur et d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux, arrêté le 31 mai 2000, en cours de révision,

Considérant qu'il reconnaît aux communes du secteur des Landes dont à la Commune de Cestas, une forte mise en valeur de l'Environnement avec des orientations tendant essentiellement à protéger les cours d'eau et espaces naturels ou boisés majeurs, en particulier les berges de l'Eau Bourde et de conserver les zones-tampon, espaces naturels entre les zones urbaines de Canéjan et de Cestas,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone NC, non concerné par les orientations rappelées précédemment,

Considérant que ce document a laissé aux POS le soin de régler, en zone NC, la localisation des établissements d'extraction de matériaux, dans le cadre du Plan Départemental des Carrières,

Considérant dès lors que le projet de centrale photovoltaïque n'est pas contraire à ces orientations,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux.

2. Sur la procédure de révision simplifiée.

Vu le POS de Cestas, arrêté le 13 décembre 2000, en particulier son article NC.1, Types d'occupation ou d'utilisation du sol, lequel définit la zone NC comme non constructible, à vocation agricole ou sylvicole, zone naturelle, peu ou pas équipée, destinée à accueillir principalement les constructions liées directement et nécessaires à l'activité agricole,

Vu les précisions apportées par ce même article sur les occupations ou utilisation du sol admises sous conditions spéciales, à savoir les installations et centres de formation liés à l'agriculture et les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics ainsi que les équipements publics,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 23 novembre 2005, n° 262105, Ville de Nice, laquelle donne une définition de la notion d'équipement collectif qui est une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre aux besoins de la population,

Considérant dès lors que le projet, s'il présente bien les caractéristiques d'une installation assurant un service d'intérêt général destiné à répondre aux besoins de la population, ne peut être assimilé à un service public ou à un équipement public, étant un établissement privé à caractère industriel et commercial dont le seul objectif étant de produire et vendre à EDF de l'énergie d'origine photovoltaïque dans le cadre d'accords nationaux issus de directives européennes,

Considérant que le projet ne peut donc être inclus en zone NC, comme équipements ou services publics,

2

3

Considérant que le terrain d'assiette du projet, sous la forme d'une forêt d'exploitation, ne présente pas d'intérêt spécifique environnemental et patrimonial, à l'exception d'une petite lagune qu'il faudra protéger

Considérant que le retrait du zonage du terrain d'assiette du projet, de 261 ha, ne réduit cette zone de classement EBC que de l'ordre de 5 %,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que ce projet de déclassement ne bouleverse pas les grands équilibres majeurs définis dans le POS.

4. Sur la compatibilité du projet avec les priorités du Grenelle de l'Environnement

Considérant que les observations des associations portent sur l'atteinte à la forêt dont la protection figure parmi les priorités du Grenelle de l'Environnement, considérant que le développement des énergies nouvelles est également l'une de ces priorités,

Considérant que le défrichement de cette zone sera compensé par la reconstitution d'une plantation de surface et de valeur équivalente sur la base des dispositions de l'article L.311-3 du Code Forestier, lequel devrait imposer une obligation de replantation sur d'autres terrains, pour une surface équivalente à la surface défrichée, assortie, le cas échéant d'un coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois défrichés ; que cette disposition a été évoquée en réunion du Groupe de Travail par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; qu'ainsi le bilan carbone du projet sera équilibré, à minima, même en ne prenant pas en considération l'électricité qu'il va produire, sans rejet de gaz à effet de serre et en remplacement, pour partie, d'électricité consommant de l'énergie fossile,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que l'antagonisme apparent entre la protection de la forêt et le développement du projet trouve une solution dans ce dispositif et, qu'ainsi, le projet n'est pas contraire aux priorités du Grenelle de l'Environnement.

5. Sur l'absence de nuisances majeures du projet.

Vu la littérature technique relative au centrale photovoltaïque au sol, en particulier le Rapport final de l'étude des impacts environnementaux des nouvelles productions énergétiques sur les parcelles et bâtiments agricoles, d'avril 2009, réalisée pour le compte du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche par Solagro et Agence Paysages, laquelle consacre au photovoltaïque plus de 25 pages et conclut à l'absence d'impacts majeurs, relevant toutefois une sensibilité des projets :

* au choix du terrain au regard de la préservation des espaces de qualité agronomique, écologique ou paysagère,

* à la fragilité des surfaces et le respect de leur intégrité,

* la même planche 2.6 qui présente le zonage après suppression de l'espace boisé à conserver (E.B.C.), objet de la révision simplifiée.

Vu le Dossier complémentaire mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête, comportant de nouvelles pièces, pour prendre en considération l'évolution technique du projet et comprenant, une notice complémentaire et le plan SD1, plan préliminaire d'installation,

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles

* R.123-21-1, quatrième alinéa, lequel définit les conditions de mise à l'enquête publique d'un projet de révision simplifiée, en application des articles R.123-7 à 123-23 du Code de l'Environnement,

* L.130-1, relatif aux Espaces Boisés à Conserver (EBC),

* L.123-19, lequel rend applicable aux POS les règles applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme, le POS pouvant faire l'objet d'une révision simplifiée selon les modalités définies par le neuvième alinéa de l'article L.123-13 si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la Commune ou tout autre collectivité... et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

* L.123-1, lequel décline la consistance du Règlement du Plan Local d'Urbanisme et rappelle sa nécessaire compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale ou au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme qui en tient lieu,

* L.123-13 neuvième alinéa, lequel définit les conditions de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, quand la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité complété par les dispositions de l'article R.123-20-1,

* R.123-20-1, (e), lequel dispose que la révision simplifiée prévue au septième alinéa de l'article L.123-13 peut être utilisée pour supprimer les règles qui auraient pour objet ou effet d'interdire l'installation de systèmes solaires domestiques photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, ces modifications ne pouvant avoir pour objet ou effet de porter atteinte aux prescriptions de l'article L.123-1, septième alinéa, mais ne vise aucunement les centrales photovoltaïques au sol.

Considérant que les conditions d'implantation de centrales photovoltaïques au sol sont insuffisamment codifiées, rejoignant en cela les conclusions du rapport parlementaire n° 1846 du Député Serge Poignant, enregistré au Bureau de l'Assemblée Nationale, le 16 juillet 2009,

Vu cependant la note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 29 juin 2009 définissant les conditions dans lesquelles les centrales photovoltaïques au sol peuvent être établies dans des espaces forestiers,

Considérant que les objectifs nationaux de développement de l'énergie photovoltaïque ne pourront être atteints par la seule action sur le bâti et nécessiteront la mobilisation de surfaces non constructibles dont des espaces forestiers,

Vu cependant l'exception apportée aux dispositions générales de la zone NC introduites par l'article NC.1 du POS en faveur de l'ouverture et exploitation des carrières, lesquelles sont placées en zone NCa,

Considérant que ces installations d'extraction de matériaux, de nature privée, présentent le caractère d'intérêt général défini ci-dessus, pouvant en outre s'inscrire en zone NC de par leur caractère réversible en fin d'exploitation,

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque présente les mêmes caractéristiques, le choix du site devant répondre à des critères multiples dont essentiellement un raccordement possible à un poste-source d'ERDF, proche et capable d'absorber la production d'électricité d'origine photovoltaïque,

Considérant que la création de centrales photovoltaïques au sol reste mal codifiée sur le plan de l'urbanisme alors que son développement récent mais accéléré découle par ailleurs d'incitations législatives et réglementaires prises dans le cadre d'engagements européens et nationaux en faveur des nouvelles énergies renouvelables, en particulier de l'énergie d'origine photovoltaïque,

Vu la note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 29 juin 2009, laquelle définit les conditions d'implantation de centrales photovoltaïques au sol, en milieu forestier,

Vu l'avis favorable avec réserves donné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en réunion du Groupe de Travail, le 22 juin 2009, avec projet de maintien de cet équipement en zone NC et création d'un sous-zonage NCB, affectée aux seuls équipements photovoltaïques au sol,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que cette solution, acceptée par la Commune, est la meilleure réponse au projet, en termes d'urbanisme, avec la création obligatoire de ce sous-zonage NCB.

3. Sur l'incidence du déclassement EBC du terrain d'assiette du projet.

Vu le POS de Cestas, en particulier la carte générale de zonage et le tableau des surfaces affectées à chacune d'entre elles,

Considérant l'importance des surfaces classées EBC, lesquelles représentent 5010 ha, soit plus de 50 % de la surface du territoire de la Commune, de 9957 ha,

Considérant l'importance des surfaces classées NDA, de 926 ha, essentielles à la protection des zones d'intérêt majeur,

Considérant l'importance des surfaces EBC, lesquelles représentent plus de 70 % des surfaces classées NC, de 7065 ha,

Considérant dès lors que le classement EBC de ce POS résulte d'une volonté communale de maîtriser les tentatives de défrichement des espaces boisés au profit des activités céréalière et légumière,

4

5

* à la période de chantier, calendrier, limitation des surfaces impactées et des mouvements de sols et d'élimination des résidus,

* à une hauteur minimale et maximale des modules,

* des systèmes d'éclairage et de clôture, souvent absent ou à adapter,

* à une imperméabilisation du sol à limiter et à des fondations à minimiser,

* à la taille du projet par rapport à la taille du parcellaire local.

Considérant que le projet, à l'exception d'une petite lagune ne représente pas un espace de qualité agronomique, écologique et paysagère remarquable,

Considérant que le sol ne sera imperméabilisé que pour les quelques pistes d'exploitation, la surface sous et autour les panneaux restant enherbée,

Considérant que les hauteurs des modules, entre 50 cm et 2m sont cohérentes avec la nécessité d'entretenir le sol et de réduire l'impact visuel,

Considérant que les fondations sont réduites au minimum, étant constituées de pieux de faible section, fichés dans le sol,

Considérant que la centrale sera dotée d'une clôture, sur l'ensemble du périmètre et autour des blocs onduleurs/ transformateurs,

Considérant que la centrale ne nécessite pas de travaux de terrassements importants, le terrain étant pratiquement plat,

Considérant que la période de chantier sera limitée à 6 mois et que les contraintes résulteront essentiellement du défrichement et du trafic poids-lourds de livraison des panneaux, et que des mesures compensatoires pourront être prise pour en limiter l'impact,

Notant toutefois l'absence de renseignement sur les conditions d'éclairage du projet,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que le projet ne comporte pas de nuisances majeures.

6. Sur la prise en considération des impacts mineurs du projet.

Considérant que le projet sera soumis à une étude d'impact sur le fondement des dispositions du Code de l'Environnement, articles L.123-1, L.123-2 et R.122-8, le coût du projet étant supérieur à 1 900 000 € et nécessitant une autorisation de défrichement, en application du Code Forestier, article L.311-1, et du Code de l'Urbanisme pour obtenir un permis de construire, article L.421-1,

Considérant que cette étude d'impact mettra en évidence les impacts mineurs du projet et les solutions compensatoires à mettre en œuvre ; qu'il pourra ainsi être répondu, en particulier aux riverains de l'opération aux préoccupations, déjà exprimées dans le cadre de la présente enquête ou qui s'exprimeront au cours de l'enquête ultérieure,

6

7. Sur l'intérêt général du projet pour la Commune et la Communauté de Communes de Cestas- Canéjan.

Considérant que la centrale photovoltaïque sera imposée au titre de la Taxe Professionnelle Unifiée(TPU) instituée par la Communauté de Communes de Cestas Canéjan(CCCC), sur la base d'un taux de 15.4 % en valeur 2009, que le coût de l'investissement sera de l'ordre de 370 000 000 € pour une puissance installée de 87 MWc, et que la valeur locative des seules Immobilisations Industrielles(VLI) dans le cadre d'un amortissement accéléré, sur le fondement des dispositions de l'article 39 AB du Code des Impôts avec abattement de 50 %, cette valeur locative serait de 28 000 000 €, conduisant à une contribution annuelle de l'opérateur de l'ordre de 1 000 000 €,

Considérant toutefois le projet de réforme de la TP qui sera remplacée, à terme, par la Contribution Economique Territoriale et sur la base des grandes lignes du projet connu actuellement, la Contribution de base serait de l'ordre 800 000 €, à laquelle s'ajouterait la Cotisation Complémentaire, fondée sur le chiffre d'affaires, soit un impôt complémentaire de 160 000 € en considérant qu'il y aura 8 opérateurs distincts, 1 pour chaque sous-centrale de 12 MWc ; qu'ainsi la Contribution Economique Territoriale annuelle de la centrale serait également de l'ordre de 1 000 000 €.

Considérant également que la centrale photovoltaïque sera imposée au titre de l'impôt foncier dont il est hasardeux d'avancer un ordre d'idée, selon que les modules photovoltaïques seront pris ou non dans le décompte des surfaces imposables, venant s'ajouter ou non aux surfaces représentées par l'ensemble des onduleurs/transformateurs,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que l'intérêt fiscal de la Communauté de Communes de Cestas Canéjan et de la Commune de Cestas est avéré.

Considérant que les propriétaires se sont engagés à céder gratuitement à la Commune de Cestas, un ensemble de parcelles boisées situées au sud de la voie ferrée, d'une surface de 140 ha et d'une valeur vénale de l'ordre de 400 000 €, parcelles contiguës à celles que possède déjà la Commune et dont la réunion formera une seule unité foncière d'importance,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que l'intérêt patrimonial de la Commune de Cestas est avéré

Considérant cette même unité foncière, associée aux autres parcelles communales, parcelles appartenant à l'INRA et parcelles privées faisant l'objet d'un conventionnement avec la Commune, constitueront un vaste domaine, entre Gazinet et Croix d'Hins, au sud de la voie ferrée, de 11 km de long et d'1 km de large en moyenne, ouvert au public et véritable couloir écologique pour la faune,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que l'intérêt écologique de cette cession est d'importance.

Considérant que l'opérateur envisage de créer un Centre d'Initiation aux nouvelles énergies renouvelables, et en particulier à l'énergie photovoltaïque dans un bâtiment à rénover contigu à la centrale, à destination des Jeunes publics,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que le projet présente un intérêt pédagogique pour les groupes scolaires de Cestas et de sa région,

8

Considérant que le projet sera par ailleurs soumis aux dispositions de l'article L.311-3 du Code Forestier, lequel peut imposer une obligation de replantation sur d'autres terrains, pour une surface équivalente à la surface défrichée, assortie, le cas échéant d'un coefficient multiplicateur déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois défrichés ; que cette disposition a été évoquée en réunion du Groupe de Travail par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ; qu'ainsi le bilan carbone du projet sera équilibré, à minima, même en ne prenant pas en considération l'électricité qu'il va produire, sans rejet de gaz à effet de serre et en remplacement, pour partie, d'électricité consommant de l'énergie fossile,

Considérant que cette étude d'impact devra répondre aux dispositions de la loi sur l'Eau et orientations du Sdage du Bassin Adour Garonne et Sage de la Leyre et Milieux associés, l'exutoire étant le Bassin d'Arcachon par l'intermédiaire du Ruisseau de Lanton, le terrain d'assiette du projet constituant l'extrémité du bassin-versant ; que pourront ainsi être levées d'hypothétiques risques de pollution par le cadmium des modules photovoltaïques et le zinc des pieux en acier galvanisé, risques que le Commissaire- Enquêteur ne retient pas, en particulier pour le cadmium, sur le fondement d'une étude du CNRS, non encore publiée, réalisée en juillet 2009, sous le titre « Aspects environnementaux, de santé et de sécurité des systèmes photovoltaïques contenant du tellure de cadmium », ce composé ne paraissant pas susceptible de diffuser en cas de rupture de panneaux liés à des événements tempétueux ou d'incendie,

Considérant que ces panneaux photovoltaïques font l'objet d'un recyclage garanti et prépayé et que les autres constituants du projet sont recyclables dans des conditions classiques,

Considérant que les observations présentées au cours de l'enquête par les riverains du projet portent essentiellement :

* sur le bruit, en période de chantier, en particulier pendant le défrichement et l'approvisionnement des matériels, et en période d'exploitation, bruit en provenance des onduleurs/ transformateurs,

* sur l'impact dû au bouleversement du paysage, apprécié depuis les habitations riveraines,

* sur l'impact éventuel d'un effet miroir des panneaux photovoltaïques,

* sur d'hypothétiques risques pour la santé liés aux champs de courants induits par les installations électriques, champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence,

* sur les accès au site, provisoires en période de construction et définitifs, en période d'exploitation,

Considérant que des mesures ont déjà été prises en ce sens avec la création d'une zone-tampon de 100 m entre les premiers panneaux et la route départementale et de 40 m par rapport aux pistes forestières latérales au projet,

Considérant toutefois que des mesures complémentaires peuvent être d'ores et déjà envisagées,

Le Commissaire-Enquêteur émettra des recommandations dans le sens d'une meilleure adaptation du projet aux observations de ces riverains.

7

Considérant que le projet, pour partie, hors fournitures de modules photovoltaïques et onduleurs/transformateurs, pourra faire appel à des entreprises locales pour toute les autres prestations, qu'il mobilisera de 120 à 170 emplois pendant la phase de construction et surtout, créera 35 emplois permanents pendant toute la phase d'exploitation ,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que le projet présente, sur le plan local et régional, un intérêt social qui, en période de crise de l'emploi, n'est pas négligeable.

Considérant enfin que le projet tend à une plus grande diversification des activités menées sur le territoire de Cestas, essentiellement forestière, activité en souffrance à la suite des épisodes tempétueux et dont la filière est en difficulté,

Le Commissaire-Enquêteur est d'avis que le projet tend à un meilleur équilibre des activités économiques pratiquées en zone NC du POS, laquelle n'était à l'origine qu'une lande humide dédiée à l'élevage d'ovins, avant les grands travaux de peuplement forestier engagés sous le Second Empire.

Pour ces motifs, le Commissaire -Enquêteur considère que l'intérêt communal et intercommunal est avéré.

8. Sur l'intérêt général du projet pour l'Etat.

Outre l'intérêt que le projet peut présenter par le fait qu'il participera à la relance des investissements favorisant la sortie de crise économique et à la sauvegarde de l'emploi, qu'il est producteur de recettes fiscales sous la forme de TVA , à la construction et pendant toute la période d'exploitation, et qu'il peut constituer un projet de référence pour acquérir une expertise qui manque encore en France dans le domaine du photovoltaïque au sol, considérant surtout qu'il s'inscrit dans le droit fil des politiques développées récemment en faveur des nouvelles énergies renouvelables et de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant en effet le bilan de l'opération, très favorable, avec une période de retour énergétique très courte d'une année, que la production d'électricité pendant les 29 années restantes de la durée d'amortissement de 30 ans de l'installation serait de l'ordre, sur la base de 111 MW/h par an, de 3219 GW/h sur la période considérée, sans aucune émission de gaz à effet de serre, production à rapprocher de son équivalence de carburant fossile, soit 277 000 de tep ou 2 000 000 de barils de pétrole,

Considérant que l'objectif de l'Etat est de porter à 23 % la part des nouvelles énergies renouvelables à l'horizon 2015, que celle du photovoltaïque, selon les projections, nécessiterait des équipements d'une puissance cumulée de 5 400 MWc à ce même terme, et la mobilisation de 43 000 ha à répartir entre sols non agricoles(anciennes carrières, sites pollués et délaissés d'autoroute) et sols agricoles,

Le Commissaire- enquêteur est convaincu que le projet répond bien à ces objectifs et qu'il participe à leur réalisation, sa puissance représentant une valeur déjà significative de l'objectif de puissance à installer, soit 1.6 % et 0.6 % des surfaces au sol requises.

9

Pour l'ensemble de ces motifs, le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable au projet de déclassement EBC du terrain d'assiette de l'opération, avec sa nécessaire affectation à un sous-zonage NCB, réservé aux équipements photovoltaïques au sol, avec les recommandations suivantes :

* Pour la protection des riverains du lotissement de Croix d'Hins formé autour de la rue Saint Phil :

1. ne pas déclasser la parcelle EB n°1 d'une contenance de 2 ha 18 a 14 ca, au lieu-dit Croix d'Hins Nord, cette parcelle, de forme triangulaire, jouant le rôle d'espace-tampon, protecteur du lotissement de Croix d'Hins, et en renforcer la végétation arbustive basse.
2. ne pas intégrer dans le périmètre de l'opération, l'emprise du chemin rural, cadastré EB 42, dit également piste intercommunale, au lieu-dit Croix d'Hins Sud, piste dont le tracé resterait inchangé.
3. créer une zone-tampon complémentaire, à ne pas déclasser EBC, boisée et à densifier par de la végétation arbustive basse, de forme triangulaire, avec comme plus grand côté la limite Est de la piste intercommunale, comme autre côté un segment de droite parallèle à la route départementale n° 1250, d'une largeur de 100 m, mesurée depuis l'intersection de la rive Est de cette piste avec la limite territoriale entre les communes de Cestas et de Marcheprime et pour troisième côté, une droite parallèle à la limite intercommunale depuis le dernier point précité.

* Pour la protection paysagère depuis la route départementale n° 1250.

- A. maintenir la zone tampon d'une largeur de 100 m mesurée depuis la limite cadastrale nord de la route départementale n° 1250, zone à ne pas déclasser EBC.

* Pour la protection des riverains à l'intérieur d'une enclave NBC (propriété Tomasella), cadastrée EB n° 35, 40 et 43, au lieu-dit Castillon Ouest:

5. créer une zone tampon, boisée et à densifier avec de la végétation arbustive basse, zone à ne pas déclasser EBC, à l'intérieur d'un arc de cercle de 100 m de rayon et ayant pour centre le milieu de la limite séparative entre les parcelles cadastrales EB 43 et EB 40.

* Pour la protection de la propriété Calleja, cadastrée EB n° 64 et 66, au lieu-dit Croix d'Hins Nord :

6. créer une zone-tampon, boisée et à densifier par de la végétation arbustive basse, à ne pas déclasser EBC, située à l'intérieur d'un arc de cercle de rayon 100 m et dont le centre est l'extrémité nord/ouest de l'immeuble d'habitation

* Combinaison des mesures 5 et 6.

7. un pan coupé sera créé au droit des propriétés Calleja et Tomasella, tangent aux arcs de cercle précités en 5 et 6, l'espace situé au sud est de ce pan coupé restant classé EBC.

10

* Cas particulier des parcelles EB 44 et 45, au lieu-dit Castillon Ouest :

8. ces parcelles ne concernent pas le projet ; elles doivent rester classées EBC

* Protection du paysage depuis la piste dite du Las à Douence :

9. créer un espace-tampon de 40 m de largeur à compter de la limite cadastrale ouest de la piste et parallèle à cette même piste, boisée et à densifier avec de la végétation basse, classé EBC.

* Suivi de l'enquête ultérieure :

10. suivre avec la plus grande attention le développement de la prochaine enquête publique, laquelle comportera une étude d'impact complète, et y intervenir dans le cas où apparaîtraient des impacts nouveaux ou mieux explicités que dans la notice de la présente enquête, dans le sens d'une parfaite protection des riverains ; ne pas installer, en particulier, de groupe onduleur/transformateur à moins d'une distance de 150 m du point le plus proche toute parcelle construite ou constructible, à titre de protection des riverains contre d'éventuels impact du bruit de ces équipements et d'hypothétiques effets sur la santé de champs électromagnétiques. Prendre en considération les conclusions et préconisations issues de cette enquête pour leur application au permis de construire

11. suivre avec la plus grande attention la procédure qui sera conduite entre l'opérateur et ERDF pour le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste-source ou pour la création d'un nouveau poste-source, sur le site,

12. faire préciser par les propriétaires, dans un protocole d'accord, le fait générateur de la cession à la Commune des 140 ha ainsi que modalités annexes, forme de l'acte et prise en charge des frais connexes,

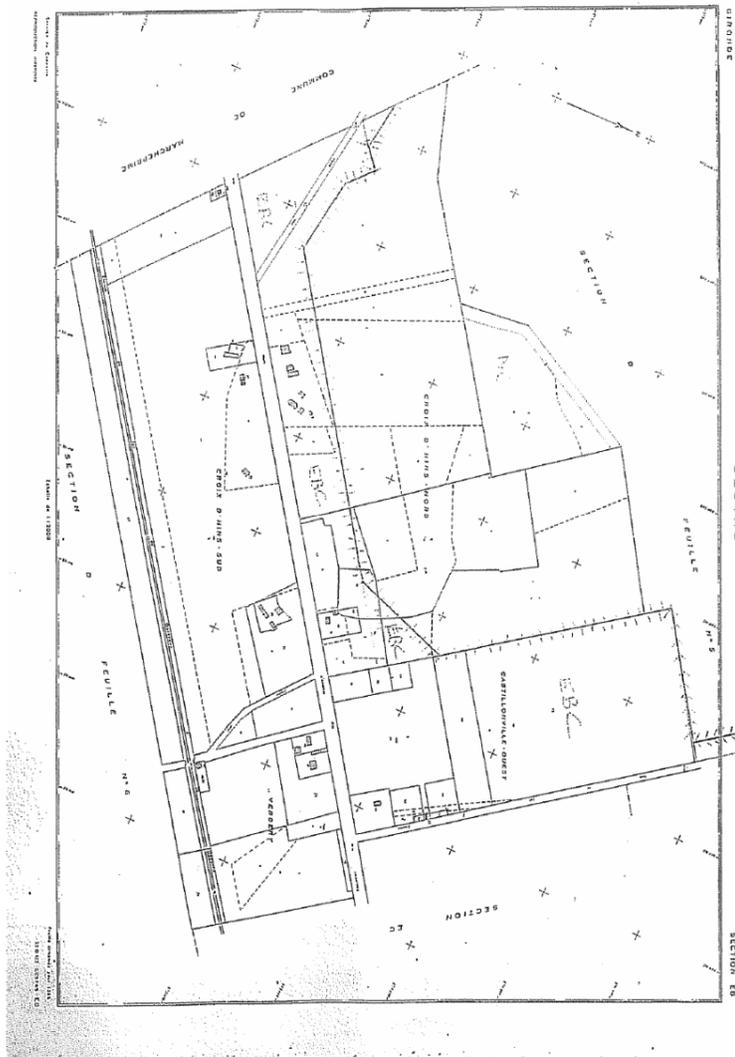
13. prévoir le retour du site en classement EBC, en cas d'échec du projet, quel qu'en soit le motif.

Les dispositions 1 à 9 sont traduites sur le schéma annexé.

Fait à Saint Médard en Jalles, 26 octobre 2009

Le Commissaire-Enquêteur

Gilbert Guérin



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 8.

Réf : Techniques -KM

OBJET : AUDIT DU PATRIMOINE DE L' AEP – AIDE DE L' AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE - CONVENTION

Monsieur Celan expose :

« Par délibération n°3/32 en date du 6 avril 2009 reçue en Préfecture de la Gironde le 9 avril 2009, vous m'avez autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour réaliser une étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable.

Par courrier en date du 28 septembre dernier, l'Agence de l'Eau Adour Garonne nous a informé de l'octroi d'une aide pour cette opération, son versement étant conditionné à la signature d'une convention définissant les modalités administratives et financières de celui-ci (document joint en annexe).

Je vous demande donc de d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susvisée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière pour l'étude diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

N° de dossier : 250 33 1581



N° de dossier : 250 33 1581

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, représentée par son Directeur Général Monsieur Marc ABADIE et son obligataire (démont habilité) et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

COMMUNE DE CESTAS (331220004)		
N° SIRET : 333301429 00018		
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est : COMMUNE DE CESTAS		
MAIRIE		
B.P. 9		
33611 CESTAS CEDEX		

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2009/4510 en date du 16/09/2009

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : ETUDE DIAGNOSTIC DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Description : Etude visant à réaliser un diagnostic approfondi du fonctionnement du réseau d'eau potable de la commune de Cestas dans le but d'aboutir à terme à des économies d'eau issue d'une nappe officielle (Oligocène zone centre, au sud de la Communauté Urbaine de Bordeaux).

Cette opération relève de :	Déf Economies d'eau sur nappes profondes en Grande OPEF Aquitaine
-----------------------------	---

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant de l'opération HT	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
250-01 Etudes						
250 2009 296	Subvention	39 795,00 €	39 795,00 €	39 795,00 €	40,00%	15 918,00 €
	Total	39 795,00 €	39 795,00 €	39 795,00 €		15 918,00 €

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Résultats attendus

Résultats attendus	
Abonnés concernés par l'intervention (étude)	6 924
Rapport d'étude sur le diagnostic de réseau d'eau potable.	

3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire donne l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Page 1/3

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Délais et conditions de validité

§ 4.1.1 Retour convention
La convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ 4.1.2 Commencement d'exécution de l'opération
Le commencement d'exécution est réputé constitué par la déclaration du bénéficiaire informant l'Agence du commencement d'exécution de l'opération ou, à défaut, par le premier acte juridique passé pour le réalisation du projet.
La décision d'aide est caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise de décision, l'opération prise en compte n'a reçu aucun commencement d'exécution.

§ 4.1.3 Achèvement de l'opération
L'opération doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de début d'opération. Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération prise en compte dans ce délai, le projet est considéré comme étant terminé : aucune demande de paiement ne peut intervenir pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration de ce délai.

§ 4.1.4 Transmission des justificatifs
Le bénéficiaire doit avoir transmis l'ensemble des justificatifs indiqués à l'article 5 dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

4.2 Engagements du bénéficiaire

§ 4.2.1 Suivi de l'opération
L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de l'Agence à l'occasion de toute publication présentant l'opération aidée (nom et logo de l'Agence sur la page de couverture des rapports, articles et documents publiés).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée,
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
 - c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

4.2.3 Etude

Le bénéficiaire devra aussi :

- autoriser, sous réserve que son nom soit mentionné, la publication par l'Agence des résultats de l'étude,
- informer l'Agence lorsque certains résultats sont brevetés ; dans ce cas, l'Agence serait habilitée à demander le remboursement de son aide,
- informer l'Agence des dates de réunions de définition du programme et lui faire parvenir les documents de référence et le compte rendu,
- céder à l'Agence, à titre gratuit et dans le seul cadre de valorisation des études, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire du rapport d'étude.

4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

Page 2/3

N° de dossier : 250 33 1581

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

5.1. Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence au titre des redevances et des annuités de remboursement d'aides antérieures échues.

Les concours de l'Agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau prévues par la réglementation en vigueur.

Tout versement initial est conditionné à la fourniture d'un document justifiant de la date de début de l'opération tel que défini à l'article 4-1.2 et d'un relevé d'identité bancaire ou de l'identification de la perception concernée.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus à l'article 3.1 ci-dessus n'ont pas été atteints.

5.2. Modalités générales de versement de l'aide

5.2.1 Versement d'acomptes

Dans le cas de subvention, l'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue. Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide.

5.2.2 Versement du solde

Le montant du solde est versé au bénéficiaire dès présentation à l'Agence :

- o du décompte récapitulatif final de l'ensemble des dépenses,
- o du rapport final de l'étude en 1 exemplaire(s).

Le montant effectif de l'aide à verser est calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues.
Le montant du solde n'est pas versé lorsqu'il est inférieur à 30 € ; dans ce cas, le montant de l'aide est ramené à celui des acomptes versés.

ARTICLE 6 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE Cedex 4.
Compte TP n° 10071 31000 00001001351 16 ouvert à TP TOULOUSE TRESO-GALE.

Fait à Toulouse, le 16/09/2009

Pour l'Agence
Le Directeur Général

Pour le bénéficiaire

Par délégation
Fabien MARTIN
Directeur du département des affaires budgétaires et financières



Page 3/3

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 9.

Réf : Techniques – DL-EE

OBJET : CONVENTION POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES – CHEMIN DE LA STATION

Monsieur le Maire expose :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 10.

Réf : Techniques – KM

OBJET : CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AVEC VEOLIA -SUBSTITUTION D'INDICE DE COUT DU TRAVAIL

Monsieur le Maire expose

« Par contrat d'affermage en date du 1^{er} avril 2003, la Commune de Cestas a confié à VEOLIA l'exploitation du service d'eau potable. Par délibération n°3/33 en date 6 avril 2009 et reçue ne Préfecture le 9 avril 2009 vous m'avez autorisé à signer l'avenant n°1 pour la redéfinition des tarifs de base et la substitution de nouveaux indices en remplacement d'indices qui ne sont plus publiés à ce jour pour les formules de révision.

Par courrier du 2 septembre dernier, Véolia nous informe que dans le cadre de l'harmonisation européenne des indices de coût du travail d'une part, et du changement de la nomenclature d'activités françaises d'autre part, l'indice du Coût Horaire du Travail produit par l'INSEE a été révisé en janvier 2009.

Conformément à la note n°1080/DG75-F240 de l'INSEE, cette révision a pour conséquence de remplacer l'indice ICHTTS1 par l'indice ICHT-E comme suit ce qui permettra de calculer le coefficient de raccordement :

Index d'origine : ICHTTS1 : Industries mécaniques et électriques – coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises

Index de remplacement : ICHT-E : Coût horaire du travail Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution (base 100 en décembre 2008)

Méthodologie de raccordement : le raccordement sera réalisé selon la méthode de la double fraction à partir des valeurs de décembre 2008 (Moniteur 5498 du 10 avril 2009).

$$\frac{\text{Décembre 2008 (ICHTTS1)}}{\text{ICHTTS1o}} \times \frac{\text{Valeur actualisée (ICHT - E)}}{\text{Décembre 2008 (IHT - E)}}$$

$$\text{Soit} \quad R \quad \times \quad \frac{\text{Valeur actualisée (ICHT - E)}}{\text{ICHTTS1o}}$$

Coefficient de raccordement : R

$$R = \frac{\text{ICHTTS1 Décembre 2008 (base 100 - octobre 1997)}}{\text{ICHT - E Décembre 2008 (base 100 - décembre 2008)}} = \frac{143}{100}$$

$$R = 1,43$$

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à accepter la substitution de l'indice ICHTTS1 à l'indice ICHT-E dans le contrat d'affermage du service public d'alimentation en eau potable conclu avec VEOLIA et l'application du coefficient de raccordement modifié à partir du 1^{er} octobre 2009. »

Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, 4 abstentions (élus PC) et 1 contre (élu NPA) et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à accepter la substitution de l'indice ICHTTS1 à l'indice ICHT-E dans le contrat d'affermage du service public d'alimentation en eau potable conclu avec VEOLIA et l'application du coefficient de raccordement modifié à partir du 1^{er} octobre 2009.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 11.

Réf. DH/EE.

OBJET : PROCEDURE D'INCORPORATION D'OFFICE DE VOIRIES (Héritiers Roubeyrie).

Monsieur le Maire expose :

Suite à une procédure administrative d'incorporation de voies dans le domaine communal, Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux a pris un arrêté en date du 18 octobre 1982, déclarant d'utilité publique l'acquisition par la Commune de Cestas des parcelles suivantes appartenant à Mr Roubeyrie Roger Antoine :

- D 270 d'une superficie de 13 354 m² constituant l'assiette du chemin Dubourdieu.

- D 210 de 415 m² devenue EI 118 et D 226 de 400 m² devenue EI 132, desservant des maisons d'habitation à Toctoucau.

- D 4168 d'une superficie de 763 m², devenue EI 220, permettant également l'accès à plusieurs maisons d'habitation dans le secteur de Toctoucau.

Certaines surfaces ont changé dans le cadre du remaniement cadastral et sont devenues les suivantes :

- D 270 surface inchangée

- EI 118 : 473 m²

- EI 132 : 453 m²

- EI 220 : 826 m²

Malgré plusieurs relances du notaire et de la Mairie, et notamment un courrier recommandé avec AR en juin 2009 les héritiers de Mr Roubeyrie Roger Antoine, n'ont pas répondu.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et l'article R 318-10 modifié par le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005;

Vu le Code de la voirie routière, notamment des articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;

Vu la loi 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 portant simplification du droit

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité Publique de Monsieur le Sous Préfet de Bordeaux en date du 18 octobre 1983

Vu l'avis de France Domaine en date du 7 juillet 2009,

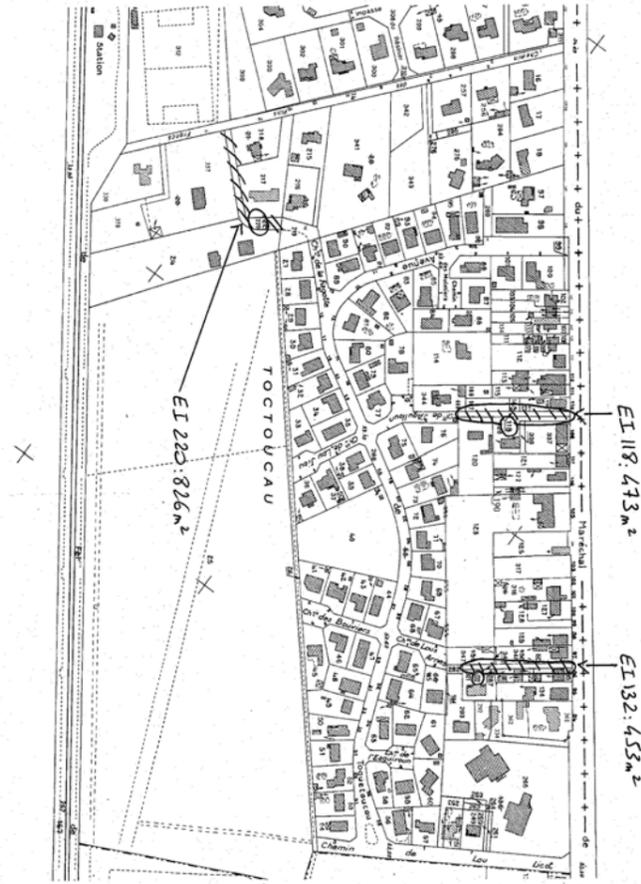
Considérant les engagements de Mr Roubeyrie Roger Antoine,

Considérant qu'il s'agit de voies privées ouvertes à la circulation publique de tous les citoyens, entretenues et viabilisées par la Commune et sur lesquelles le Maire exerce ses pouvoirs de police et assume la responsabilité des dommages qui s'y produisent,

Il vous est proposé de m'autoriser à déposer une demande auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde en vue du transfert d'office des voies sus visées

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe de la saisine du Préfet pour procéder au classement d'office, en vertu des articles L 318-3 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, des voies sus visées aux motifs que ces voies privées sont ouvertes à la circulation publique de tous les citoyens, entretenues et viabilisées par la Commune et sur lesquelles le Maire exerce ses pouvoirs de police et assume la responsabilité des dommages qui s'y produisent,



TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA GIRONDE
FRANCE DOMAINE
208 Rue Ferdinand Audéguil
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 90 13 30
Fax : 05 56 90 13 31

Affaire suivie par Régiane DUVERNAC
Téléphone : 05 56 00 13 64
Courriel : regiane.duvernac1@dpp.fr finances.gouv.fr
Vis. réf. : SG/DN/JR/201

N° 2009-122V1913

AVIS DU DOMAINE
Cessions d'IMMEUBLES OU DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS

Monsieur LE MAIRE DE CESTAS
MAIRE DE CESTAS
BP9
33611 CESTAS GIRONDE

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

6. Durée de validité de l'avis: 1 an

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L. 1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 - art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-7 - R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 7 juillet 2009.
Pile Chef des Services du Trésor public
Gérant intérimaire
de la Trésorerie Générale de la Gironde
par délégation
L'Inspectrice

Régiane DUVERNAC
Régiane DUVERNAC

1. Propriétaire : ISTEYSSON ROUBEYRIE
2. Date de réception de la demande d'avis : le 25/06/2009
3. Situation du bien: CESTAS - TOCTOUCAU

Cadastre	Adresse	zone	Contenance
D270	Au châtas route forestière chemin Dabourdiou	UB	13 354 m²
D 210 EI 132	chemin de Louis Arndt	1 UL	415m²
D 226 EI 118	Chemin de l'Agallouin	FUL	400m²
D 4168 EI 220	Chemin de la Fagotte	UCb	763m²

4. Description sommaire :



Ceux sont des chemins privés plus ou moins goudronnés qui servent d'accès aux riverains pour les trois derniers et de piste forestière pour le premier

Conditions de la vente: La commune souhaite régulariser par procédure d'incorporation d'office le classement de ces voies privées

5. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé: un euro symbolique

PROMESSE DE VENTE

Je, soussigné, Monsieur Roger Antoine ROUBEYRIE, domicilié à Tootoucau, CESTAS,

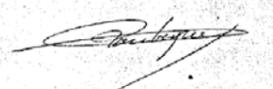
M'engage à vendre à la Commune de CESTAS, les immeubles non bâtis suivants :

- parcelle D 270, d'une superficie de 13 354 m², qui constitue l'assiette de la piste forestière de Tootoucau au Chaüs
- parcelles D 210 et 226, de superficie respective de 415 et 400 m², chemins de servitude permettant l'accès à la partie de la propriété vendue à la Commune en 1976, pour la réalisation d'un lotissement communal
- parcelle D 4168, d'une superficie de 763 m², passage qui a été constitué dans le cadre de la vente de la parcelle D 4167, à Madame FUMANAL, et permet l'accès de ces différentes maisons au terrain communal.

Toutes ces cessions se feront au franc symbolique.

La présente promesse de vente est soussignée pour une période de 12 mois.

Fait à CESTAS, le 15 Juin 1982



Délibération du Conseil Municipal - séance du 21 mai 1982 - n° 74
Objet : Cession gratuite par Monsieur Roger Antoine ROUBEYRIE d'assiettes de pistes et incorporation dans le domaine public.

Monsieur le Maire expose :

"Dans le secteur de Tootoucau, existent trois pistes dont les terrains d'assiette appartiennent à Monsieur Roger Antoine ROUBEYRIE.

Ces pistes sont empruntées par tous les habitants du quartier. Il est donc normal qu'elles soient incorporées dans le domaine public.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- parcelle D 270, d'une superficie de 13 354 m² qui constitue l'assiette de la piste forestière de Tootoucau au Chaüs.
- parcelles D 210 et 226, de superficie respective de 415 et 400 m², chemins de servitude permettant l'accès à la partie de la propriété vendue à la Commune en 1976, pour la réalisation d'un lotissement communal.
- parcelle D 4 168 d'une superficie de 763 m², passage qui a été constitué dans le cadre de la vente de la parcelle à Madame FUMANAL, et qui permet l'accès de ces différentes maisons au terrain communal.

Monsieur ROUBEYRIE est d'accord pour une cession au franc symbolique, sous réserve du résultat de l'enquête publique d'usage. Il a souscrit une promesse de cession à la Commune sur ces bases.

Je vous demande donc :

- de vous prononcer favorable sur cette opération,
- de procéder à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public."

Mises aux voix, les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Cestas, le 14 Juin 1982



Le Maire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de BORDEAUX

MAIRIE
DE
CESTAS
33610 Cestas Principal

REÇU
LE 16 JUIN 1982
SOUS PREFECTURE
DE BORDEAUX

CONSEILLERS EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE PRESENTS : 16
NOMBRE DE VOTANTS : 19

L'an mil neuf cent quatre-vingt deux, le 21 mai à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Monsieur Pierre DUCOUT
Messieurs THERMES - LACRAMPE - DUBOIS - VIE - RECORDS - SUBRENAT - DESPOUYVS - BOISSERIE - CHAPEYROU - DUBOIS - PENARROYA - ROBICQUET - DARNAUDERY -
Mesdames DESMESURE - THONIER -

EXCUSES : Messieurs LAMORE - DARRUMAN - COURBOULES - CLEMENS -

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur RECORDS

Conformément à l'article L.121.1 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORDS ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération, ont été affichés en Mairie, conformément aux articles L.121.4 et L. 121.7 du Code des Communes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de BORDEAUX

MAIRIE
DE
CESTAS
33610 Cestas Principal

Telephone (21.57.11
21.57.55
21.57.80

REÇU
LE 16 JUIN 1982
SOUS PREFECTURE
DE BORDEAUX

ARRETE DU MAIRE N° 161/82

Incorporation dans le domaine public des chemins cadastrés section D. n° 270 - 210 - 226 - 4 168

Le Maire de CESTAS,

Vu l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales et les textes subséquents,

Vu le décret n° 76 790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture ou reclassement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 1982, décidant de prendre en considération l'incorporation dans le domaine public des parcelles D 270 - 210 - 226 - 4 168, servant d'emprise à des chemins privés utilisés par les Administrés,

ARRETE

Article 1er - Le projet d'incorporation dans le domaine public des dites parcelles, est soumis à une enquête destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 - Le dossier comprend :

- * une notice explicative
- * un plan de situation
- * la liste des propriétaires des parcelles comprises de part et d'autre des voies en cause

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie, pendant 15 jours consécutifs, du 5 juillet au 19 juillet 1982 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, de 8 H à 12 H et de 14 H à 17 H, et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4 - Monsieur GARNET Christian, agent communal, est désigné comme commissaire-enquêteur.

... / ...

Les observations formulées par écrit, peuvent lui être adressées par courrier à la Mairie. En tout état de cause, elles devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Article 5 - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre sera clos et les conclusions du commissaire-enquêteur remises à Monsieur le Maire.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à compter du 28 juin 1982, c'est à dire huit jours avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté et justifié par un certificat du Maire.

Fait à Cestas, le 14 Juin 1982



Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de BORDEAUX

MAIRIE
DE
CESTAS
23610 Cestas Principal

Téléphone { 21.57.11
21.57.85
21.57.80

Le



NOTICE EXPLICATIVE

A la suite de la demande de Monsieur Roger Antoine ROUBEYRIE, relative à des chemins dont les terrains d'assiette lui appartiennent, et qui sont utilisés par les habitants de la Commune,

le Conseil Municipal, dans sa séance du 21 mai 1982 a prescrit une enquête publique, tendant à leur incorporation dans le domaine public.

Fait à Cestas, le 14 Juin 1982



Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de BORDEAUX

MAIRIE
DE
CESTAS
23610 Cestas Principal

Téléphone { 21.57.11
21.57.85
21.57.80



Le

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 1982 - n° 133.62

Objet : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE CHEMINS PRIVES APPARTENANT A MONSIEUR ROUBEYRIE

CONSEILLERS EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE PRESENTS : 18
NOMBRE DE VOTANTS : 19

L'an mil neuf cent quatre-vingt deux, le 16 septembre à 20 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Monsieur DUCOUT
Messieurs THIÈRES - LAMORE - DUBOIS - VIE - RECORDS - SUBRENAT - DESPOUYS - DARROMAN - BOISSERIE - CHAPEYRON - DUBOS - COURBOULES - PENARROYA - CLEMENS - DAMNAUDERY - Mesdames DESMESURE - THONJER

EXCUSES : Messieurs LACRAMPE - ROBICQUET -

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SUBRENAT

Conformément à l'article L.121.1 du Code des Communes, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein même du Conseil. Monsieur SUBRENAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération, ont été affichés en Mairie, conformément aux articles L.121.4 et L.121.7 du Code des Communes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans sa séance du 21 Mai 1982, il avait décidé de prendre en considération la demande de Monsieur ROUBEYRIE, tendant à l'incorporation dans le domaine public de chemins privés lui appartenant.

Une enquête a eu lieu du 5 Juillet au 19 juillet 1982, afin de recevoir les observations du public.

Il dépose ensuite sur la table les différentes pièces du dossier résultant de l'enquête, au cours de laquelle aucune déclaration, observation et réclamation n'ont été recueillies, ainsi que les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

- DECIDE à l'unanimité l'incorporation dans le domaine public des chemins privés appartenant à Monsieur ROUBEYRIE

- DEMANDE à Monsieur le Commissaire-adjoint de la République, Sous-Préfet de Bordeaux, de déclarer l'utilité publique de cette opération.

VU et approuvé par le Maire en date de ce jour
BORDEAUX, le 18 OCT 1982

Le Commissaire Adjoint de la République
Pour le Commissaire Adjoint de la République
L'Attaché, Secrétaire en Chef



Simone GAUCHER



Pour extrait certifié conforme,

CESTAS, le 1er octobre 1982

LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOUS-PREFECTURE DE BORDEAUX

A R R E T E

Commune de CESTAS

Cession de terrains en vue de l'incorporation de chemins privés dans la voirie communale

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de Bordeaux,

- VU les articles L 311. 4 du Code des Communes et 1042 du Code Général des Impôts ;
- VU la délibération du 21 mai 1982 par laquelle le Conseil Municipal de CESTAS a :
- décidé d'accepter la cession, moyennant le franc symbolique et l'engagement de faire nettoyer périodiquement le chemin cadastré section D n° 3 050, en vue de leur incorporation dans la voirie communale, de trois parcelles de terrain appartenant à M. ROUBEYRIE, situées à CESTAS, et désignées ci-dessous :
 - parcelle D 270, d'une superficie de 13 354 m2 (assiette de la piste forestière de Toctoucau au Chauss),
 - parcelles D 210 et 226, de superficie respective de 415 et 400 m2, (chemins de servitude),
 - parcelle D 4 168, d'une superficie de 763 m2, passage permettant l'accès de différentes maisons au terrain communal ;
- VU les résultats de l'enquête publique préalable au classement de ces chemins dans la voirie communale ;
- VU la liste des riverains concernés ;
- VU la délibération du 21 mai 1982 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;
- VU la promesse de cession souscrite par M. ROUBEYRIE Roger Antoine, le 1er octobre 1981, demeurant à Toctoucau CESTAS ;
- VU l'extrait du plan cadastral ;

CONSIDERANT que l'acquisition par la commune de CESTAS de l'emprise des chemins en cause présente un intérêt public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition définie ci-dessus qui sera poursuivie conformément aux délibérations, promesses de cession et plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Maire de CESTAS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 18 octobre 1982

Le Commissaire Adjoint
de la République,
Signé : Xavier CENTRAND

Pour ampliation
Maire, Secrétaire en Chef
Guichet
Suzanne GAUCHER

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 12.

Réf : Techniques – KM

OBJET : ECLAIRAGE ET AMENAGEMENT PAYSAGER DU GIRATOIRE DE REJOUIT SIS A L'ANGLE DE LA RD 1010, DE LA PLACE CHOISY LATOUR ET DE LA RUE BERNAT PESCAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

Monsieur Celan expose :

« Par délibération n°7/9 du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2009 reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2009, vous avez autorisé, Monsieur le Maire, à signer une convention avec le Conseil Général de la Gironde définissant les modalités techniques et financières de la réalisation d'un giratoire au carrefour de la RD 1010, de la Place Choisy Latour et de la rue Bernat Pescayre.

En complément des travaux de voirie, il convient de réaliser des travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager. Le montant des travaux est estimé à :

- pour l'éclairage public : 8 953 euros HT
- pour l'aménagement paysager : 15 000 euros HT

Je vous demande d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 13.

Réf : SG-GM

OBJET : RESIDENCES « LES TILLEULS » et « LES NOISETIERS » - CONVENTIONNEMENT AU TITRE DU LOGEMENT SOCIAL – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 7/8 DU 1 OCTOBRE 2009

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n° 7/8 du 1^{er} octobre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 2009), vous avez autorisé le conventionnement, au titre du logement social des résidences « les Tilleuls » et « les Noisetiers ».

La répartition entre les différents types de conventionnement est la suivante :

Résidence « les Noisetiers » : 13 logements

- 11 logements conventionnés en PLUS
- 1 logement conventionné en PLAI
- 1 logement donnera lieu à un conventionnement ultérieur compte tenu de son occupation actuelle

Résidence « les Tilleuls » : 14 logements

- 9 logements conventionnés en PLUS
- 3 logements conventionnés en PLAI
- 2 logements donneront lieu à un conventionnement ultérieur compte tenu de leur occupation actuelle.

Il vous est donc proposé d'autoriser le conventionnement de ces deux résidences selon les modalités ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 14.

OBJET : RENOUELEMENT MISE A DISPOSITION DE DEUX EDUCATEURS A.P.S.

Monsieur Recors expose,

Le SAGC Omnisports a besoin, pour son fonctionnement et celui du SAGC Tennis de Table de l'intervention d'un éducateur A.P.S. pour chacun d'entre eux. Des conventions spécifiques ont été signées en son temps entre la Commune, le SAGC Omnisport et le SAGC Tennis de Table. Des conventions spécifiques ont été signées en son temps avec la Commune de Cestas sont arrivées à échéance. Il convient, à la demande des sections précitées et avec l'accord des fonctionnaires concernés, de les renouveler. Entendu ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

Vu la demande des associations concernées,

Vu l'accord des fonctionnaires concernés

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions jointes à la présente pour le renouvellement des mises à disposition dans les mêmes conditions que précédemment.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

M. XXXXXX

Educateur A.P.S hors classe

Auprès du S.A.G.C. Omnisports
pour la Section Tennis de Table

Entre : La Mairie de CESTAS

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire

d'une part,

Et le S.A.G.C.

Représenté par Monsieur Alain CURNUT, Président

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Cestas du 12 novembre 2009 n° XXXXX reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXX décidant de renouveler la convention de mise à disposition d'un éducateur A .P.S. avec le S.A.G.C. Omnisports section Tennis de Table -.

Vu l'accord de M. XXXXXX quant à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la mairie de Cestas met M. XXXX à disposition du S.A.G.C. Omnisports section Tennis de Table, à hauteur de 80% de ses obligations de temps de travail.

ARTICLE 2 NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

M. XXXXXX est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'Educateur sportif, activité tennis de table.

ARTICLE 3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M. XXXXXX est mis à disposition du S.A.G.C. Omnisports section Tennis de table, à compter du 1^{er} novembre 2009, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de M. XXXXXX est organisé par le S.A.G.C.Omnisports section Tennis de table.

La mairie de Cestas continue à gérer la situation administrative de M. XXXX

ARTICLE 5 REMUNERATION

La Mairie de Cestas verse à M. XXXXX la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.

Le S.A.G.C. Omnisports section Tennis de table ne verse aucun complément de rémunération à M. XXXXX sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 6 MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

Le S.A.G.C .Omnisports, section Tennis de table, transmet un rapport annuel sur l'activité de M. XXXXX.

Les autorisations d'absences et les congés annuels de M. XXXXX sont visés par le responsable du S.A.G.C. Omnisports tennis de table et le directeur du service des sports de la ville de Cestas.

En cas de faute disciplinaire, la mairie de Cestas est saisie par le S.A.G.C.Omnisports section tennis de table.

ARTICLE 7 FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. XXXXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande conjointe de :

- La mairie de Cestas
- Le S.A.G.C. Omnisports tennis de table
- M. XXXXX

Si au terme de la mise à disposition M. XXXXX ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la mairie de Cestas, il sera placé, après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 8 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
- Pour le S.A.G.C. : Complexe sportif de Bouzet - 33610 CESTAS -

Pour la collectivité d'origine
Le Maire,

Pierre DUCOUT

Fait à Cestas

Le

Pour l'association d'accueil

Le Président,

Alain CURNUT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

M. XXXXXX

Educateur A.P.S 1° classe

Auprès du S.A.G.C. OMNISPORTS

Entre : La Mairie de CESTAS

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire

d'une part,

Et le S.A.G.C.

Représenté par Monsieur Alain CURNUT, Président

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Cestas décidant de renouveler la convention de mise à disposition d'un éducateur A.P.S. avec le S.A.G.C. Omnisports,

Vu l'accord de M. XXXXX quant à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, La mairie de Cestas met M. XXXXX à disposition du S.A.G.C.Omnisports, à hauteur de 15 % de ses obligations de temps de travail.

ARTICLE 2 NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

M. XXXXXX est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'Educateur sportif.

ARTICLE 3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M. XXXXXX est mis à disposition du S.A.G.C. Omnisports, à compter du 1^{er} novembre 2009, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de Monsieur XXXXX est organisé par le S.A.G.C. Omnisports.

La mairie de Cestas continue à gérer la situation administrative de M. XXXXX

ARTICLE 5 REMUNERATION

La Mairie de Cestas verse à M. XXXXX la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.

Le S.A.G.C. Omnisports ne verse aucun complément de rémunération à M. XXXXX sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 6 MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

Le S.A.G.C. Omnisports transmet un rapport annuel sur l'activité de M. XXXXX.

Les autorisations d'absences et les congés annuels de M. XXXXX sont visés par le responsable du S.A.G.C. Omnisports et le directeur du service des sports de la ville de Cestas.

En cas de faute disciplinaire, la mairie de Cestas est saisie par le S.A.G.C. Omnisports.

ARTICLE 7 FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. XXXXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande conjointe de :

- La mairie de Cestas
- Le S.A.G.C.
- M. XXXXX

Si au terme de la mise à disposition M. XXXXX ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la mairie de Cestas, il sera placé, après avis de la commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 8 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
- Pour le S.A.G.C. : Complexe sportif de Bouzet - 33610 CESTAS -

Fait à Cestas

Le

Pour la collectivité d'origine
Le Maire,

Pour l'association d'accueil
le Président,

Pierre DUCOUT

Alain CURNUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 15.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA DAREIC A L'ECOLE PRIMAIRE REJOUIT

Monsieur Langlois expose :

« Madame Bories, enseignante à l'Ecole Primaire de Réjouit a mené en 2008 une action avec le Gloucestershire (Royaume-Uni) pour promouvoir l'enseignement de l'anglais dans les écoles.

La « délégation académique aux Relations Européennes et Internationales et à la Coopération » a octroyé une participation financière de 248€ à l'école primaire de Réjouit dans le cadre de la conduite de ce projet.»

Cette subvention a été versée sur le compte des recettes exceptionnelles de la Commune de Cestas.

Il vous est proposé d'en reverser le montant à la Coopérative de l'école primaire de Réjouit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention de la DAREIC de 248 € à l'école Primaire de Réjouit.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 16.

OBJET : SUBVENTION AU SAGC OMNISPORTS – ACQUISITION DE MATERIELS DE PLONGEE

Monsieur Chibrac expose :

La commune a été saisie par le SAGC, d'une demande d'aide financière pour l'acquisition de matériel pour la section plongée.

Cette section de notre club omnisport utilise du matériel spécifique, à de très fortes pressions qui, bien qu'entretenu régulièrement doit être souvent renouvelé. Le SAGC a déposé auprès de la Mairie une demande de cofinancement pour ce renouvellement, un dossier ayant également été déposé auprès du Conseil Général de la Gironde

Le montant total de l'équipement que souhaite acquérir cette section s'élève à 4 044 euros TTC.

Le plan de financement se décompose de la manière suivante :

Subvention du Conseil Général de la Gironde	900,00€
Subvention de la Commune	600,00€
Fonds propres de l'association	2544,00€

Il vous est proposé d'accompagner la demande de cette association par un cofinancement à la hauteur de 600,00 euros.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,

- Se prononce favorablement pour l'attribution d'une subvention de 600,00 euros pour l'équipement en matériel de la section plongée du SAGC

- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 17.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS LORS DU 60^{ème} ANNIVERSAIRE DES INCENDIES DE FORÊT

Monsieur le Maire expose :

« Le 20 août dernier, l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Cestas a participé à l'organisation de la commémoration du 60^{ème} anniversaire des incendies de forêts de 1949. A cette occasion, ils ont reçu (hébergement, nourriture, ...) une délégation de sapeurs pompiers Portugais. La dépense pour cette invitation a été supportée par les fonds propres de l'Association.

Compte tenu du caractère de cette manifestation, je vous propose de voter une participation de la Commune de 1600€(mille six cents euros)

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1600 euros à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Cestas

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 18.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D UN FORAGE AU COMPLEXE SPORTIF DU BOUZET -AVENANT N°1-

Monsieur Celan expose :

Conformément au Code des Marchés Publics une procédure adaptée a été engagée pour la réalisation d'un forage au complexe sportif du Bouzet.

Par décision municipale n° 23-2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17/06/2009), le marché de travaux a été signé avec la société LEFORT 33650 LA BREDE.

Ce forage pouvant donner un débit de 30 m3/h, il a été décidé dès le démarrage du chantier de modifier le choix initial de la pompe de 20 m3/h et de la remplacer par une pompe plus puissante de 30 m3/h à 95 m de HMT.pour une différence de prix de 2 735.00€HT soit 3 271.06 €TTC.

Il est donc nécessaire de passer un avenant de 2 735.00 €HT soit 3 271.06 €TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de 48 466.70€TTC à 51 737.76 €TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 Novembre 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise LEFORT (33650 LA BREDE) pour un montant de 2 735.00 €HT soit 3 271.06 €TTC.

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la Société LEFORT à 33650 LABREDE

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 Novembre 2009.

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et NPA), et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux travaux à signer l'avenant n°1 avec la Société LEFORT pour le marché de travaux pour la réalisation d'un forage au complexe sportif du Bouzet pour un montant de 2 735.00 €HT soit 3 271.06 €TTC.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marché de Travaux : Réalisation d'un forage au Complexe du Bouzet
AVENANT n°1

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité

Commune de Cestas

2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché

SOCIETE LEFORT
Les Brouilleaux
Saint Médard d'Eyrans

33650 LABREDE

N° Siret

R.C.S. Bordeaux B 433 165 149

Date du Marché

26 Juin 2009

Objet

MARCHE DE TRAVAUX N° T 06—2009

B/ OBJET DE L'AVENANT

Réalisation d'un forage au complexe sportif du Bouzet.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N°2/3 du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2008(reçue en Préfecture le 18 Mars 2008), le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société LE FORT le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par décision municipale n° 23-2009 (reçue en préfecture le 17 juin 2009), un marché de Travaux pour la réalisation d'un forage a été signé avec La Société LEFORT 33650 LA BREDE

le forage pouvant donner un débit de 30 m³/h, il a été décidé dès le démarrage du chantier de modifier le choix initial de la pompe de 20 m³/h et de la remplacer par une pompe plus puissante de 30 m³/h à 95 m de HMT.

La différence de prix s'élève à 2 735.00€HT soit 3 271.06 €TTC.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant s'élève à : 2 735.00€HT soit 3 271.06 €TTC

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de :

48 466.70 + 3 270.06 = 51 736.76 €TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A

A Cestas, le

Le titulaire

Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 19.

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE LA COUVERTURE DE LA SALLE R. SUBRENAT-AVENANT N°1-

Monsieur Celan expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la réfection de la couverture de la Salle R Subrenat.

Par décision municipale n° 24-2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17/06/2009), un marché de travaux a été signé avec la société SAREC 33270 FLOIRAC.

Dans le descriptif des travaux, il était prévu d'installer une membrane PVC Verte d'épaisseur 15/10ème pour le 4 Septembre.

Les délais étant trop importants, une membrane PVC verte d'épaisseur 12/10ème sera installée ce qui permettra de maintenir le planning et qui n'altérera en rien la pérennité du bâtiment.

Ce produit correspond au classement FIT imposé dans le CCTP.

Cette modification engendre une moins value de 468.48 €HT soit 560.30 €TTC.

De plus, lors de la réalisation des travaux, le système électrique de la toiture a été endommagé.

Ces dégradations ont été remises en état par les services techniques de la Mairie.

De ce fait la Société SAREC propose un avenant de minoration d'un montant de 1 462.93 €HT soit 1 749.67 €TTC.

Le montant de l'avenant de moins value s'élève au total à :

468.48 + 1462.93 = 1931.41 €HT soit 2 309.96 €TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de :

205 389.08 – 2 309.96 = 203 079.12 €TTC.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 Novembre 2009, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

Je vous demande de d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de moins value d'un montant de 1 931.41 €HT soit 2 309.96 €TTC avec l'entreprise SAREC 33270 FLOIRAC.

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et 3 abstentions (élus UMP et NPA), et après avoir délibéré,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la Société SAREC à 33270 FLOIRAC

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 Novembre 2009.

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux Travaux à signer l'avenant n°1 de minoration avec la Société SAREC pour le marché de travaux pour la réfection de la couverture de la salle R Subrenat pour un montant de 1 931.41 €HT soit 2 309.96 €TTC.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
DE
CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Marche de Travaux : Réfection de la couverture de la Salle R SUBRENAT
AVENANT n°1

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité Mairie de Cestas
2, avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

Titulaire du marché SOCIETE SAREC
Rue Richelieu- BP 50133
33271 FLOIRAC Cedex

N° Siret R.C.S. Bordeaux B 329 912 331.

Date du marché 29 Juin 2009

Objet MARCHÉ DE TRAVAUX N° T 07—2009
Réfection de la couverture de la salle R. Subrenat au complexe sportif de Bouzet

B/ OBJET DE L'AVENANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération N°2/3 du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2008(reçue en Préfecture le 18 Mars 2008), le Maître d'Ouvrage
ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société SAREC le titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l'avenant

Par décision municipale n° 24-2009 (reçue en préfecture le 17 juin 2009), un marché de Travaux pour la réfection de la couverture de la Salle R. SUBRENAT été signé avec La Société SAREC 33270 FLOIRAC .

Dans le descriptif des travaux, il était prévu d'installer une membrane PVC Verte d'épaisseur 15/10ème pour le 4 Septembre.

Les délais étant trop importants une membrane PVC verte d'épaisseur 12/10ème sera installée ce qui permettra de maintenir le planning et qui n'altérera en rien la pérennité du bâtiment.

Ce produit correspond au classement FIT imposé dans le CCTP.

Cette modification engendre une moins value de 468.48 €HT soit 560.30 €TTC.

De plus, lors de la réalisation des travaux, le système électrique de la toiture a été endommagé.

Ces dégradations ont été remises en état par les services techniques de la Mairie.

De ce fait la Société SAREC propose un avenant de minoration d'un montant de 1 462.93 €HT soit 1 749.67 €TTC.

Article 3 – Modification résultant de l'avenant :

Le montant de l'avenant de moins value s'élève au total à :

468.48 + 1462.93 = 1931.41 €HT soit 2 309.96 €TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de :

205 389.08 – 2 309.96 = 203 079.12 €TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A A Cestas, le
Le titulaire Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 20.

OBJET : SINISTRE TEMPETE DU 24 JANVIER 2009 – INDEMNITE DUE A LA COMMUNE DE CESTAS PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCES A G F

Monsieur le Maire expose :

Le 24 janvier 2009, une violente tempête de notoriété publique a occasionné de nombreux et importants dégâts sur plusieurs bâtiments et mobilier urbain, propriété de la commune de Cestas.

En sa qualité de propriétaire de l'équipement, la Commune a déclaré ce sinistre auprès de son assureur dans le cadre de son contrat « dommages aux biens » souscrit auprès de la compagnie AGF.

A la suite de cette déclaration, l'assureur a désigné un expert chargé de procéder à la détermination de l'indemnité due à la Commune au titre de son contrat.

L'évaluation des dommages par l'expert s'élève à 144 468.00 € montant conforme au total des diverses factures de remise en état.

La proposition d'indemnisation par l'assurance est donc formulée pour un montant de 144 468.00 €

Je vous demande donc de bien vouloir :

- accepter le montant de 144 468.00 € au titre de l'indemnité,
- m'autoriser à signer l'accord de règlement correspondant

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- accepte le montant de l'indemnisation proposée
- autorise Mr le Maire à signer l'accord de règlement correspondant

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - DELIBERATION N° 8 / 21.

Réf : Techniques –KM

OBJET : SORTIE D INVENTAIRE DE DEUX GRAVILLONNEURS

Monsieur Celan expose :

« La commune dispose de deux gravillonneurs au Service de la Voirie qui ne sont plus utilisés.

Afin de les proposer à la vente, je vous demande à m'autoriser à sortir ces véhicules de l'inventaire communal. »

Le Conseil Municipal, par 30 voix pour et 2 abstentions (élus UMP), et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Celan,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder à la facturation correspondante.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009

Motion contre la culture des plantes transgéniques sur le territoire communal

- Les cultures commerciales d'OGM ne présentent pas d'intérêt économique démontré pour les agriculteurs. Dans leur grande majorité (70 %), les consommateurs répètent depuis plusieurs années leur refus de consommer des aliments contenant des ingrédients issus d'OGM. Or, aujourd'hui, il n'est pas possible de faire cohabiter cultures OGM et non OGM du fait des contaminations polliniques inévitables.

- Les cultures commerciales de plantes génétiquement modifiées ne se justifient pas non plus du point de vue environnemental. En effet, elles ne suppriment pas le recours aux herbicides, alors que des solutions alternatives efficaces existent, qui vont davantage dans le sens d'une agriculture durable. Les risques à long terme découlant de l'apparition de résistances (insectes, plantes adventices) et du transfert de gènes à des plantes sauvages ou à des microorganismes, sont encore trop peu connus.

- Il n'existe pas de réglementation au sujet des distances à respecter entre cultures OGM et cultures traditionnelles de la même espèce. Ces cultures traditionnelles pourront être contaminées par le pollen OGM avec, à la clé, des préjudices économiques. Or, la responsabilité de ceux qui commercialisent les semences OGM et de ceux qui cultivent des OGM n'est pas légalement reconnue ; les assurances pour couvrir d'éventuels dommages ne sont pas obligatoires. Dans ces conditions, les litiges et affrontements entre agriculteurs peuvent constituer une menace pour la paix civile que le maire est pourtant tenu d'assurer.

En vertu des considérations qui précèdent, le conseil municipal se déclare opposé aux cultures OGM à des fins commerciales ou expérimentales sur le territoire communal.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2009 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-ic

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2009/57 : Signature d'une convention avec l'EREA Le Corbusier de Pessac au titre de l'année scolaire 2009/2010 pour l'utilisation de la salle de tennis de table les lundis de 18 h à 19 h moyennant une participation de 10.07 € par séance.

Décision n° 2009/58 : annulée

Décision n° 2009/59 : Attribution du marché à bons de commande à la Société Manoir Alexandre d'Espalion (12500) pour l'achat de colis de Noël pour les seniors d'un montant unitaire de 16.50 € TTC par colis et de 17.50 € TTC pour le colis avec option – Quantité mini : 850 colis, quantité maxi : 1000 colis.

Décision n° 2009/60 : Attribution du marché de fournitures courantes et services de création et impression de support pour l'édition des différents magazines municipaux à la Société Laplante de Mérignac pour : le Journal de Cestas (8500 ex.) de 14.591.20 € TTC, la brochure « Cestas en culture » (8500 ex) de 2 619.24 € TTC, le Journal annuel (8500 ex) de 1.131.42 € TTC et « Vive le sport » (8500 ex) de 5 920.20 € TTC.

Décision n° 2009/61 : Attribution du marché à bons de commande à la Société Delagrave de Paris pour la fourniture de mobilier scolaire pour les écoles d'un montant annuel mini de 5000 € HT et maxi de 30.000 € HT, à la Société Camif Collectivités de Labège (31) pour un montant annuel mini de 5000 € HT et maxi de 25.000 € HT.

Décision n° 2009/62 : Reprise de trois concessions funéraires pour non renouvellement au Cimetière de Gazinet

Décision n° 2009/63 : Signature d'une convention avec l'Association « Les Sirènes d'Ornon » de Villenave d'Ornon pour l'utilisation de la piscine municipale, avec une participation financière de 10.07 € de l'heure pour les mardi 27, jeudi 29, vendredi 30 octobre de 18h45 à 21 h, samedi 31 octobre de 9 à 11 h et mardi 3 novembre de 18h45 à 21 h.

Décision n° 2009/64 : Signature d'une convention au titre de l'année scolaire 2009/2010 à titre gracieux pour l'utilisation des écoles élémentaires de la commune avec Cestas Aide aux Devoirs après l'école (CADECOLE), les lundis et jeudis de 17 à 18 h.
